

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditrice B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix de Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

21 avr. — Décret n° 89-62 ordonnant la publication du Protocole additionnel relatif à la création d'un Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.	459
Texte du Protocole.	459
21 avr. — Décret n° 89-63 ordonnant la publication de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.	662
Texte de l'Accord.	462
21 avr. — Décret n° 89-64 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton.	463

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

1989

6 juil. — Arrêté n° 71/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages.	463
6 juil. — Arrêté n° 72/INTS portant reconnaissance de la désignation d'un chef du village.	463
Décision portant nomination.	463

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

15 juin — Décision n° 614/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité international de la croix rouge (C.I.C.R.).	464
15 juin — Décision n° 615/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale de la santé (OMS).	464
15 juin — Décision n° 616/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut des nations-unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR).	464
15 juin — Décision n° 617/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. EDOH AGBAHEY.	464
15 juin — Décision n° 618/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général des impôts.	467
19 juin — Décision n° 624/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la construction des sièges du fonds et du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).	464
19 juin — Décision n° 625/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des parlementaires africains (UPA).	464
19 juin — Décision n° 626/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux actions de solidarité de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP).	465

19 juin — Décision n° 627/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la représentation de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture au Togo.	465
19 juin — Décision n° 629/MEF/MCT/CET portant autorisation de paiement d'une somme à Me Wodé T. LAWSON	465
19 juin — Décision n° 630/MEF/MCT/CET portant autorisation de paiement d'une somme à Me K. HEGBOR.	465
19 juin — Décision n° 631/MEF/MCT/CET portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. TIDJANI Dourodaye.	465
22 juin — Décision n° 638/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).	465
22 juin — Décision n° 639/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du port autonome de Lomé	466
22 juin — Décision n° 640/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD).	466
22 juin — Décision n° 641/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM).	466
22 juin — Décision n° 642/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	467
22 juin — Décision n° 643/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. AGBANZO Kodjo-Messan.	466
22 juin — Décision n° 644/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme pour l'opération «relève d'enseignants français par des enseignants togolais»	466
22 juin — Décision n° 645/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation panafricaine des femmes (OPF).	466
22 juin — Décision n° 648/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	466
22 juin — Décision n° 649/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).	466
22 juin — Décision n° 650/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité interafricain d'études hydrauliques (CIBH).	466
22 juin — Décision n° 651/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'académie diplomatique internationale (A.D.I.).	467
22 juin — Décision n° 652/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.).	467
22 juin — Décision n° 653/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain d'informatique (IAD).	467
22 juin — Décision n° 654/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	467
26 juin — Décision n° 665/MEF/FS portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de l'enseignement du deuxième degré.	467
26 juin — Décision n° 666/MEF/FS portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de l'enseignement du premier degré.	467
26 juin — Décision n° 667/MEF/FS portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de l'enseignement du troisième degré.	468
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
1989	
26 mai — Décision n° 72/MCT définissant les conditions d'application de l'arrêté n° 4/MCT du 30 juin 1988 portant libération des produits soumis au monopole de la SONACOM.	468
MINISTERE DE LA JUSTICE	
1989	
1 juin — Arrêté n° 7/MJ/CAB portant suspension d'un nuisier de justice.	468

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, rappel à l'activité, exclusions temporaires, révocation, liste des fonctionnaires à promouvoir, et admissions à la retraite 468

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination 471

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant exclusion définitive d'élèves. 472

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

14 juin — Décision n° 62/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 472

5 juil. — Décision n° 73/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement de la pisciculture en cage (PISCADEV) 472

5 juil. — Décision n° 74/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet Namiélé. 472

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

1989

27 avr. — Arrêté n° 4/MET portant organisation de la direction des parcs nationaux des réserves de faune et de chasse 472

27 avr. — Arrêté n° 5/MET portant organisation de la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore 474

27 avr. — Arrêté n° 6/MET portant création du bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDEET » 475

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

31 mai — Arrêté n° 361/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GALLEY Kwami. 476

6 juin — Arrêté n° 362/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AYAYI Woantossi Amavi. 476

6 juin — Arrêté n° 363/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEKODO Anani 476

6 juin — Arrêté n° 364/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OLYMPIO Vignon. 476

6 juin — Arrêté n° 366/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPAKPO Adoté. 477

6 juin — Arrêté n° 367/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Siméro. 477

6 juin — Arrêté n° 368/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALIDOU BOURAIMA. 478

6 juin — Arrêté n° 369/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HOUINSOU Bossou 478

6 juin — Arrêté n° 370/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu APEDO Addeh Amémasso. 478

6 juin — Arrêté n° 371/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHARIE Tchouyou Bawibadi 478

6 juin — Arrêté n° 372/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KLOUTSE Yawo. 479

6 juin — Arrêté n° 373/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SOHER Adjoavi-Sika, épouse ATTOH-MENSAN 479

6 juin — Arrêté n° 374/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOKPOLI Kodjo Akoli 479

de retraite à Mme TOULEASSI Afi Lawoe, épouse ACOLATSE. 479

22 juin — Arrêté n° 391/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KADIRI Abiola Owolagba.	479
22 juin — Arrêté n° 392/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJATO-NADJINDO Djagri Kpane	480
22 juin — Arrêté n° 393/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SIMPEI Aklesso.	480
26 juin — Arrêté n° 394/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-BODY M. Djidoto.	480
26 juin — Arrêté n° 395/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAGA Kodjovi.	480
26 juin — Arrêté n° 396/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YARBA Achiou Aïssira.	481
5 juil. — Arrêté n° 397/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPADE Kodjovi.	481
7 juil. — Arrêté n° 399/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATASSI Mawèwè.	481
Arrêté n° 298/MEF/CR du 26 juillet 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. KPESSOU Ekpé Amakue (rectificatif).	481
Arrêté portant approbation de rôles.	482

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

6 juin — Arrêté n° 10/MSPASCF portant autorisation de transfert de cabinet médical (Spécialité ORL).	486
6 juin — Arrêté n° 16/MSPASCF accordant autorisation définitive d'exploiter une clinique médico — chirurgicale.	486
6 juin — Arrêté n° 17/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical d'Ophtalmologie.	486
6 juin — Arrêté n° 18/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	486
6 juin — Arrêté n° 19/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	486
6 juin — Arrêté n° 20/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de Stomatologie.	486

UNIVERSITE DU BENIN

Décision portant exclusions, suspensions et blâmes.	486
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction d'un bureau de la Sous-Préfecture de Daye, d'une résidence à la Sous-Préfecture de Daye, et de l'Avé).	487
Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture de matériel d'entretien des ouvrages hydrauliques).	488
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction du centre culturel de Tsévié).	488
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction du centre culturel de Tabligbo.	488
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux d'aménagement du Stade omnisports Général Gnassingbé EYADEMA de Lomé).	489
Avis nécrologiques.	489
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de bornage).	489
Récépissé de déclaration d'association.	499
Avis de Perte de Titres Fonciers.	499
BALTEX Bilan au 30 Septembre 1988.	500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 89-82 du 21 avril 1989 ordonnant la publication du Protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-23 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987,

DECRETE :

Article premier — Le protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.) signé à Nouakchott, le 21 avril 1987 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 février 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES
ETATS DE LA CEAO ET LE TOGO

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF
A LA CREATION D'UN COMITE REGIONAL
D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION
CIVILE (C.R.A.P.C.)

Préambule :

Les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la communauté économique de l'Afrique de l'ouest et le Togo (ANAD),

— Vu l'accord-cadre, signé à Abidjan le 9 juin 1977 ;

— Se référant à l'article 10 du protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983 ;

— Convaincus de la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs populations contre les catastrophes ou les calamités naturelles ;

— Soucieux de favoriser la coopération régionale en matière de protection civile ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I — CREATION ET FONCTIONNEMENT

Article premier — Il est créé un comité régional d'assistance en matière de protection civile (CRAPC), ci-après dénommé « Comité ».

Le comité est un organisme spécialisé de l'ANAD à caractère non permanent.

Art. 2 — Le comité a pour mission d'assister les Etats-membres en matière de protection civile.

Art. 3 — Le comité est composé de spécialistes de la protection civile à raison d'un par Etat-membre.

Art. 4 — Les membres du comité jouissent, dans l'exercice de leur fonction, des mêmes immunités et privilèges que ceux prévus dans le protocole n° III relatif aux immunités et privilèges de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 5 — Les frais de transport et de séjour des membres du comité, lorsqu'ils entreprennent une mission dans le cadre de la protection civile, sont pris en charge par l'ANAD.

Art. 6 — Le comité se réunit sur convocation du président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

En cas de catastrophe, tout Etat-membre peut solliciter du président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement une réunion d'urgence du comité pour proposer une action commune.

Les conclusions des travaux du comité sont soumises au conseil des ministres pour proposition à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 7 — Les sessions du comité se tiennent au siège de l'ANAD ou en tout lieu fixé par le président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 8 — Au début de toute session, le comité élit les membres de son bureau, établit son ordre du jour et définit ses règles de procédure.

Art. 9 — Dans le cadre de sa mission, le comité est notamment chargé :

— d'une part, de promouvoir la coopération en matière de protection civile par :

* l'inventaire des possibilités de coopération en matière de protection civile ;

* la proposition aux Etats-membres de mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement.

— et d'autre part, d'assister les Etats-membres en cas de catastrophe ou de calamité naturelle.

A ce titre, il :

* établit un inventaire des moyens matériels, humains et financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé ;

* organise et coordonne les opérations d'assistance.

Au terme des opérations d'assistance, le comité rédige un rapport d'intervention à l'intention de chaque Etat-membre.

Art. 10 — Le secrétaire général assure la permanence des activités en matière de protection civile.

A cet effet, il est chargé :

— de la gestion permanente des indicateurs relatifs à la prévention en matière de protection civile.

— du suivi des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement ;

— de l'établissement d'une collaboration effective avec les institutions spécialisées des organismes gouvernementaux ainsi que toutes autres organisations qui poursuivent des objectifs analogues de protection civile.

Le secrétariat général de l'ANAD est représenté aux sessions du comité et apporte son concours aux travaux de tous ordres.

Art. 11 — Dans le cadre de l'assistance en matière de protection civile, il est nommé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un responsable de l'exécution des mesures arrêtées (REMAR).

Art. 12 — Le REMAR, pour la mise en œuvre des mesures d'assistance arrêtées, en liaison avec le comité,

— élabore, en coordination avec les Etats-membres intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution ;

— assure la gestion de tous les moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté pour l'exécution de l'action commune ;

— transmet aux Etats-membres assistants les demandes de soutien logistique de leurs unités engagées ;

— présente, en cours d'action, au conseil des ministres pour agrément toute nouvelle demande de moyens.

Art. 13 — En cas d'urgence et en attendant l'adoption du budget d'intervention par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement autorise le REMAR à disposer des moyens financiers nécessaires prélevés sur les fonds d'intervention pour la mise en œuvre immédiate des moyens de secours.

Art. 14 — Le REMAR est l'ordonnateur du budget d'intervention. Il suit la comptabilité générale des recettes et des dépenses. A cet effet, il dispose d'une cel-

lule financière et administrative chargée de la comptabilisation des recettes et des dépenses ainsi que de la gestion du matériel.

Le personnel de cette cellule est fourni par le pays assisté. Il est ainsi composé :

- un trésorier,
- un comptable deniers,
- un comptable matière.

TITRE II — MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION COMMUNE EN CAS DE CATASTROPHE OU DE CALAMITE NATURELLE

Art. 15 — En cas de catastrophe ou de calamité naturelle et à la demande de l'Etat concerné, les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent en session extraordinaire pour décider des mesures d'assistance à prendre.

Art. 16 — L'assistance consiste en l'envoi au lieu de la catastrophe ou de la calamité naturelle de moyens appropriés conformément à l'article 9 du protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983.

Art. 17 — La direction des opérations sur le terrain relève de la compétence des autorités de l'Etat-membre requérant. Celles-ci transmettent au chef des unités de secours de chaque Etat-membre les instructions qui lui sont destinées.

Art. 18 — Dans le cadre de l'exécution des mesures d'assistance arrêtées, le REMAR doit :

- assister les autorités responsables de la lutte contre la catastrophe ;
- recueillir tous les renseignements sur l'évolution de la situation et sur les moyens engagés ;
- régler le problème de maintenance opérationnelle des moyens engagés ;
- rechercher et mettre à la disposition des équipes de secours les moyens supplémentaires nécessaires ;
- renseigner en permanence le président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'évolution de la situation ;
- proposer à la lumière des faits et des renseignements reçus des mesures à prendre dans les meilleurs délais pour assurer l'efficacité de l'intervention.

Art. 19 — A la fin des opérations, le REMAR établit un rapport général à adresser au président en exercice du conseil des ministres et aux Etats-membres.

Art. 20 — Les Etats-membres s'engagent à faciliter les formalités de passage de frontière aux unités de secours.

A cet effet, les autorités compétentes des Etats-membres délivrent un ordre de mission précisant l'effectif des unités de secours ainsi que la nature et la quantité du matériel transporté.

Les autorités de surveillance frontalière autorisent exclusivement l'entrée des moyens de secours visés dans l'ordre de mission.

En cas d'urgence, une frontière terrestre peut être franchie en dehors des points de passage obligés. Les autorités compétentes de surveillance frontalière en sont préalablement avisées.

Art. 21 — Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les moyens de secours qui sont exempts de toute taxe.

Les moyens de secours qui n'auront pas été utilisés lors d'une mission pourront être ramenés ou laissés à la disposition des autorités de l'Etat requérant.

TITRE III — DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — Le présent protocole additionnel devra être ratifié par les sept (7) Etats-membres ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du secrétaire général.

Le présent protocole additionnel, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante du protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

Pour le Burkina Faso

Son Excellence

Le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil National de la Révolution

Président du Faso

Chef du Gouvernement.

Pour la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence

Monsieur Félix HOUPOUET-BOIGNY

Président de la République.

Pour la République du Mali

Son Excellence

Le Général Moussa TRAORE

Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple Malien

Président de la République.

Pour la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence

Le Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

Président du Comité Militaire de Salut National

Chef de l'Etat.

Pour la République du Niger

Son Excellence

Monsieur HAMID ALGABID

Premier Ministre

Représentant son Excellence

Le Général de Division Seyni KOUNTCHE

Président du Conseil Militaire Suprême

Chef de l'Etat.

Pour la République du Sénégal

Monsieur MEDOUNE FAIL

Ministre des Forces Armées

Représentant son Excellence

Monsieur Abdou DIOUF

Président de la République.

Pour la République Togolaise

Monsieur ADODO YAОВI

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Représentant son Excellence

Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président-Fondateur du Rassemblement
du Peuple Togolais,
Président de la République.

DECRET n° 89-63 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-10 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 mars 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

**ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ET SCIENTIFIQUE**

entre

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO**

et

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

Le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, ci-après dénommés « Les Parties Contractantes » ;

Désireux de développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts, de la culture, des sports et de la jeunesse ;

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à développer et resserrer les liens de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise dans les domaines suivants : éducation, formation, sciences, arts, culture, information, sports et jeunesse.

Art. 2 — Les parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes de culture, de sciences, d'éducation et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des peuples par des échanges de vue et d'expérience.

Elles s'échangeront des professeurs d'université et d'instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'éducation et de la formation, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

La coopération scientifique s'effectuera sur la base des programmes de recherche à définir d'accord parties.

Art. 3 — Chacune des parties contractantes accordera aux ressortissants de l'autre partie, des bourses d'études et de stage dans les universités, les instituts techniques, les centres de formation professionnelle existant dans les deux pays.

Chaque partie contractante pourra également envoyer dans l'autre Etat, des boursiers dont elle prendra en charge les frais d'entretien.

Art. 4 — Les parties contractantes étudieront les possibilités d'homologation des diplômes et certificats délivrés par les écoles, universités et instituts des deux pays.

Leurs organismes compétents se rapprocheront en vue de mettre au point les modalités de cette homologation.

Art. 5 — Les parties contractantes s'échangeront les manuels scolaires et autres moyens d'information donnant des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Art. 6 — Les parties contractantes encourageront l'échange et la traduction en langues nationales des livres et revues culturelles, scientifiques et d'enseignement.

Art. 7 — Les parties contractantes encourageront l'échange de films, des émissions radio-télévisées, d'exploitation d'œuvres d'art, de troupes théâtrales, des ensembles artistiques et des équipes sportives. Elles encourageront également l'organisation de festivals.

Art. 8 — Les parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions du présent accord.

Art. 9 — Le présent accord est valable pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties exprime par écrit à l'autre partie, son désir de l'amender ou de le dénoncer, six (6) mois au moins avant son expiration.

Art. 10 — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1986
en deux exemplaires originaux en langue française,
les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement
de la République togolaise*

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

Atsu-Koffi Amega

*Pour le gouvernement
de la République Populaire du Congo*

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

Antoine Ndinga-Oba

DECRET n° 89-64 du 21 avril 1989 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 4 juillet 1988 à Ataloté (préfecture de la Kéran) ;

Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées le 27 février 1989 à Nadoba et Kandé (préfecture de la Kéran) ;

Vu le décret n° 88-26 du 18 mars 1988 portant destitution d'un chef de canton,

D E C R E T :

Article premier — Sont et demeurent rapportés les décrets n°s 83-103 et 86-61 des 3 juin 1983 et 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régents.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Lotro Moka en qualité de chef de canton d'Ataloté en remplacement de feu Alika Ayakina.

Art. 3 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective, de :

MM. Kourfangah Tichénda en qualité de chef de canton de Kandé, en remplacement de Gnanlé Agolo, destitué.

N'Dokré Sato en qualité de chef de canton de Temberma-ouest (Nadoba), en remplacement de Natta Tayété, décédé.

Art. 4 — Il est alloué à M. Lotro Moka, chef de canton d'Ataloté, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent cinquante-deux mille (252.000) francs.

Il est alloué à MM. Kourfangah Tichénda, chef de canton de Kandé, et N'Dokré Sato, chef de canton de Temberma-ouest (Nadoba), des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-neuf mille (189.000) francs chacun.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 5 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

Désignations coutumières de chefs de village

Arrêté n° 71-INTS du 6-7-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

— Essenyo Koffi en qualité de chef de village de Kpalavé-Gboyé

— Anani Kossi III en qualité de chef de village de Veh N'Kougna

MM. Essenyo Koffi, chef de village de Kpalavé-Gboyé et Anani Kossi III, chef de village de Veh N'Kougna relèvent de l'autorité du chef de canton de l'Akébou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 72-INTS du 6-7-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Atchati Tagba Essodinam, en qualité de chef de village de Sanda-Afohou (préfecture de Bassar).

M. Atchati Tagba Essodinam, chef de village de Sanda-Afohou, relève de l'autorité du chef de canton de Sanda.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Nominations

Décision n° 23-INTS du 30-5-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 43-INT-SG-APA-AP du 3 juin 1982 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Sont nommés secrétaires de chefs de canton, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Préfecture de la Kozah

Badja Batchonlé : secrétaire du chef de canton de Bohou en remplacement de Pekpeli Maïressiwa qui a abandonné son poste.

Préfecture de Kloto

Kludza Kossivi : secrétaire du chef de canton d'Agou-Atigbé en remplacement de Tsogbé K. Agblami qui a abandonné son poste.

Il est alloué à MM. Badja Batchonlé, secrétaire du chef de canton de Bohou et Kludza Kossivi, secrétaire du chef de canton d'Agou-Atigbé des indemnités annuelles de fonctions de quatre-vingt-seize mille (96.000) francs chacun.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 614-MEF-FCS du 15-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget du comité international de la croix rouge (C.I.C.R.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 12-99-84 ouvert à la société de banque suisse (S.B.S.) Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 615-MEF-FCS du 15-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions neuf cent soixante seize mille (9.976.000) francs CFA, soit 31.175 dollars EU, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation mondiale de la santé (OMS) au titre de l'année 1989 pour 28.165 dollars EU et un reliquat de 3.010 dollars EU pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° World Health Organization n° 1 ABA n° 021080083, The Federal Reserve Bank of New York 33 Liberty Street New-York N.Y. 10045 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 616-MEF-FCS du 15-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo à l'institut des nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte fonds général des Nations Unies n° 183 547-01-10 ouvert à la banque Lloyds, 1, Place Bel Air, Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 617-MEF-FCS du 15-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions trois cent quinze mille (9.315.000) francs CFA, représentant le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Bedinade Adéoui Tomfaï.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90 30 01 82 50 147 ouvert à la B.T.C.I. au nom de Me Edoh Agbahey, avocat à la cour pour être ensuite versée aux ayants-droit de Adadzi Anku.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 624-MEF-FCS du 19-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo à la construction des sièges du fonds et du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) au titre des 1er et 2e trimestres 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1.009.430 ouvert à la BCCI-Lomé au nom du fonds de la CEDEAO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 625-MEF-FCS du 19-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent cinquante cinq mille (2.855.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo à l'union des parlementaires africains (UPA) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90301315 ouvert à la société ivoirienne de banque (SIB) Abidjan (Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 626-MEF-FCS du 19-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quatre vingt onze mille quatre cent quarante deux (291.442) francs CFA soit 5.828,85 francs français, représentant la contribution du Togo aux actions de solidarité de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 35-160-001-U ouvert à la BIAO, 9, Avenue de Messine, 75008 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 627-MEF-FCS du 19-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo à la représentation de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture au Togo au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.800.007-Z ouvert à la BIAO Lomé (Togo).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 629-MEF-MCT-CFT du 19-6-89 — Est autorisé le paiement à maître Wodé T. Lawson, avocat à la cour — BP n° 6066 — compte n° 90360068701-94 BTCI-Lomé-Togo, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Cette somme représente le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à M. Nendé (Aurélien) victime de l'accident de circulation ferroviaire (collision de la machine HLP et de l'auto 51) survenu le 1er janvier 1971 à Pagala.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1989).

Décision n° 630-MEF-MCT-CFT du 19-6-89 — Est autorisé le paiement à maître Gahoun K. Hégbor, avocat à la cour — BP n° 6157 — compte n° 361000-011-R Lomé-Togo, de la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750.000) francs CFA.

Cette somme représente le solde de 3.200.000 francs CFA dû pour dommages intérêts alloués par la cour d'appel de Lomé suivant arrêté n° 157 du 12-11-87 aux ayants-droit de Tritrikou Akofa, victime décédée au cours de l'accident de circulation ferroviaire (déraillement du train 350 au PK. 42 de la ligne de Blitta) le 17 mai 1980.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5, (gestion 1989).

Décision n° 631-MEF-MCT-CFT du 19-6-89 — Est autorisé le paiement à M. Tidjani Dourodjayé, secrétaire général au ministère de l'économie et des finances Lomé, la somme de quatre millions huit cent douze mille (4.812.000) francs CFA.

Cette somme représente le montant de la réparation des préjudices causés au véhicule immatriculé RT 7733-J au cours de l'accident de circulation survenu le 10 février 1989 à Alédjo entre le bus de transports des C.F.T. RTG 4474 desservant la ligne Lomé-Kara et ledit véhicule.

Le paiement de la dépense effectué par chèque n° 1616325 du 8 mars 1989 sur le compte courant n° 3260000213 ouvert à l'union togolaise de banque sera régularisé en débitant le compte hors budget n° 370-34.

Décision n° 638-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de sept millions neuf cent dix sept mille trente sept (7.917.037) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de janvier 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque — Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 639-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement au profit du port autonome de Lomé, de la somme de trente neuf millions cent vingt mille neuf cent cinquante (39.120.950) francs CFA, représentant le règlement des 17 factures relatives aux différents droits et taxes dus par le gouvernement togolais à l'occasion de l'importation de vivres, friperies et médicaments dans le cadre de la convention signée avec le CATHWEL (programme d'assistance et de développement).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60164 ouvert à l'union togolaise de banque — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 640-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au programme des Nations-Unies pour le développement (P.N.U.D.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 38.400.115-R « UNDP Representative » ouvert à la BIAO Lomé (Togo).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 641-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 130.021.824 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 643-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA, représentant le montant des dommages-intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Agbavon Kodjo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 402.302.390-G ouvert à la BTD au nom de Me Agbanzo Kodjo-Messan, avocat à la cour pour être ensuite versée à Koffi Alen.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 644-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions trois cent mille (24.300.000) francs CFA pour l'opération « relève d'enseignants français par des enseignants togolais ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 480.280.2 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 60, article 07-00, paragraphe 99 (traitement du personnel de l'assistance technique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 645-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA soit 1500 dollars EU, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation panafricaine des femmes (O.P.F.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 (21/75358) ouvert à la « Banco Nacional de Angola — D.O.I. Angola.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 648-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions six cent quatre vingt huit mille neuf cent douze (7.688.912) francs CFA, soit 24.332 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 949-1-029915 FAO/UN General The Chase Manhattan Bank N.A, International Money Transfer 1 New York N.Y. 10015 (U.S.A).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 649-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de six millions cinq cent soixante trois mille sept cent cinquante deux (6.563.752) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture de courant électrique pour l'éclairage public des communes et préfectures pendant le mois de février 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque — Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 650-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions deux cent vingt cinq mille (8.225.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du comité inter-africain d'études hydrauliques (CIEH) à Ouagadougou au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5725-C ouvert à la BIAO Ouagadougou (Burkina-Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 651-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA soit 18.000 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'académie diplomatique internationale (A.D.I.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5177-C ouvert au crédit lyonnais, agence Z.I., 55, Boulevard des Courcelles, 75017 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 652-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions sept cent soixante dix mille (4.770.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo à l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9520-601 650-56 ouvert à la B.I.C.I.S Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 653-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions neuf cent deux mille cent cinquante quatre (24.902.154) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1988-1989 pour 24.821.908 francs CFA et un reliquat de 80.246 francs CFA, au budget de l'institut africain d'informatique (IAI) BP 2263 Libreville (Gabon).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564501/00 ouvert à l'union gabonaise de banque (UGB) Libreville — Gabon.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 654-MEF-FCS du 22-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cent huit mille (108.000) francs CFA au titre de perdiem alloué aux quatre (4) membres de la délégation togolaise qui s'étaient rendus à Saint Nazaire en France pour participer aux 14^e internationaux de boxe du 9 au 16 avril 1989.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture de l'ordre de paiement n° 227 du 7 avril 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 11, article 00-00, paragraphe 13 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 618-MEF-DCO du 15-6-89 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts, un crédit de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs CFA pour lui permettre de payer les indemnités de logement aux fonctionnaires de la catégorie A de son administration nouvellement recrutés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 642-MEF-DCO du 22-6-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA pour lui permettre de participer le 8 juin à New York, à la cérémonie de remise du prix des Nations-Unies en matière de population.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 665-MEF-FS du 26-6-89 — Il est mis à la disposition de la direction de l'enseignement du deuxième degré, un crédit de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour le paiement des indemnités de surveillance, correction et secrétariat de l'examen du B.E.P.C. session de juin 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tchandawo Kpatcha, comptable à ladite direction qui est tenu de fournir, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, dans le délai de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces indemnités.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 666-MEF-FS du 26-6-89 — Il est mis à la disposition de la direction de l'enseignement du premier degré, un crédit de dix huit millions huit cent trente sept mille neuf cents (18.837.900) francs CFA pour le paiement des indemnités d'organisation, surveillance, correction et secrétariat de l'examen du C.E.P.D. de juin 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Akpotsui Bubunè, comptable à ladite direction qui est tenu de fournir à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, dans le délai de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces indemnités.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 20, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 667-MEF-FS du 26-6-89 — Il est mis à la disposition de la direction de l'enseignement du troisième degré, un crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA pour le paiement des indemnités aux membres des jurys du baccalauréat première partie, session de 1989.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Aduayom Kangni Sègnramédo, comptable à ladite direction qui est tenu de fournir, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, dans le délai de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement de ces indemnités.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 28, article 00-00, paragraphe 14.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

DECISION n° 72-MCT définissant les conditions d'application de l'arrêté n° 4-MCT du 30 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM.

Le ministre du commerce et des transports,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 88-04 du 27 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 88-194 du 20 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4-MCT du 30 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM,

DECIDE :

Article premier — L'importation des produits suivants : riz, sucre, alcools, tabacs et cigarettes, anciennement sous monopole de la SONACOM, est soumise à l'obtention d'un agrément spécifique délivré par le ministre chargé du commerce.

Art. 2 — Pour obtenir cet agrément spécifique, les importateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société établie au Togo, et tenir une comptabilité régulière.
- disposer d'un capital d'au moins 25 millions de francs CFA.

Art. 3 — Les importations de riz ou de sucre présentés en conditionnements inférieurs ou égaux à 5 kg sont libres, ainsi que les importations de lait.

Art. 4 — La présente décision qui abroge la décision n° 161-MCT du 25 novembre 1988, prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 5 — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1989

Barry Moussa Barqué

MINISTERE DE LA JUSTICE

Suspension d'un huissier de justice

Arrêté n° 7-MJ-CAB du 1-6-89 — Maître Foli Foli, huissier de justice à Lomé, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le procureur général près la cour d'appel de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 433-MTFP du 2-6-89 — M. Katako Guividé Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A4 et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 434-MTFP du 2-6-89 — M. Massina Palouki, titulaire de la maîtrise en sciences de l'information, du DEA : option : droit public et du doctorat d'Etat en droit et admis au concours de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 435-MTFP du 2-6-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 892-MFP du 5 décembre 1974 portant nomination de Mme Takassi Angélique, née Sokpolie.

Mme Sokpolie Kossiwo Essi Gbovi, épouse Takassi, n° mle 013427-V, titulaire du diplôme d'infirmière-puéricultrice en République Fédérale d'Allemagne, admise

en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 14 octobre 1974 et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 8 jours est accordée à Mme Sokpolie Kossiwo Essi Gbovi, épouse Takassi, pour ses services antérieurs accomplis en République Fédérale d'Allemagne du 1er avril 1972 au 15 janvier 1974 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Sokpolie Kossiwo Essi Gbovi, épouse Takassi est révisée comme suit :

- 14-10-74 — infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon + 1 an 2 mois 8 jours de bonification
- 5-8-75 — infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon + AC : épuisée
- 5-8-77 — infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon
- 5-8-79 — infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon (indice 1050)
- 5-8-81 — infirmière d'Etat de 1re classe 1er échelon
- 5-8-83 — infirmière d'Etat de 1re classe 2e échelon
- 5-8-85 — infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 1350).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 janvier 1989.

Intégrations

Arrêté n° 474-MTFP du 23-6-89 — M. Donu Kodjo Kotcholé, n° mle 007612-N, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise en droit option : carrières judiciaires et du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle III, option : magistrature, (promotion 1986-1988), est intégré dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat de 3e grade 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 19 décembre 1988 (section 17, chapitre 21 du budget général).

M. Donu qui continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans le corps des attachés d'administration, sera soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 481-MTFP du 23-6-89 — M. Tebeni Komlan, n° mle 026456-S, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, session de juin 1988, option : médicale, à l'issue d'un

stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin (EAM), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 9 janvier 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 23 juillet 1977, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans l'ancien corps.

Titularisations

Arrêté n° 475-MTFP du 23-6-89 — M. Locoh Komlan, n° mle 005950-Q, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est rayé du cadre des fonctionnaires de la police et titularisé dans son emploi à compter du 4 septembre 1985, en application des dispositions de l'article 24 (alinéa 2) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 2-7-84 — officier de police de 1re classe 1er échelon (indice 1150)

Catégorie A2

- 4-9-85 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon titularisé + AC : 1a 2m 2jrs
- 2-7-86 — attaché d'administration de 2e classe 3e échelon AC : néant
- 2-7-88 — attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 476-MTFP du 23-6-89 — M. Quenum Kouassi Kowuvi, n° mle 002155-M, agent de promotion culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est rayé du cadre des fonctionnaires de la police et titularisé dans son emploi à compter du 9 août 1984, en application des dispositions de l'article 24 (alinéa 2) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie C

- 2-10-81 — officier de police adjoint de 1re classe 2e échelon (indice 800)
- 9-8-84 — agent de promotion culturelle de 2e classe 2e échelon titularisé + AC 10m 7jrs

2-10-85 — agent de promotion culturelle de 2e classe 3e échelon AC : néant

2-10-87 — agent de promotion culturelle de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 477-MTFP du 23-6-89 — M. Kokodoko Akouété Agakpé, n° mle 007561-K, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), qui, a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est rayé du cadre des fonctionnaires de la police et titularisé dans son emploi à compter du 13 août 1978, en application des dispositions de l'article 24 (alinéa 2) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie B

10-12-76 — officier de police de 1re classe 1er échelon (indice 1150)

Catégorie A2

13-8-78 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 2e échelon titularisé + AC : 1 an 8 mois 3 jrs

10-12-78 — professeur-adjoint d'EPS de 3e classe 3e échelon AC : néant

10-12-80 — professeur-adjoint de 3e classe 4e échelon

10-12-82 — professeur-adjoint d'EPS de 2e classe 1er échelon

10-12-84 — professeur-adjoint d'EPS de 2e classe 2e échelon

10-12-86 — professeur-adjoint d'EPS de 2e classe 3e échelon (indice 1700).

Arrêté n° 478-MTFP du 23-6-89 — M. Tchanilé Alassani, n° mle 009256-J, maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 13 août 1978 (AC : 1 an).

La situation administrative de M. Tchanilé Alassani, n° mle 009256-J, est régularisée comme suit :

13-8-79 — maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon (AC : néant)

13-8-81 — maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 3e échelon

13-8-83 — maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon

13-8-85 — maître d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon (promotion)

13-8-87 — maître d'éducation physique et sportive de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 479-MTFP du 23-6-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Akotia Acla, n° mle 034453-P, les arrêtés n°s 403 et 762-MTFP des 8 juin 1988 et 15 septembre 1988, portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M. Akotia Acla, n° mle 034453-P, est régularisée comme suit :

1-9-85 — adjoint-technique des eaux et forêts de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600)

1-9-86 — adjoint-technique des eaux et forêts de 2e classe titulaire (AC : 1 an)

1-9-87 — adjoint-technique des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon (indice 650).

Arrêté n° 480-MTFP du 23-6-89 — MM. Mozo Komlan, n° mle 014561-T, et Agbognito Dowui Assion, n° mle 007590-G, agents-techniques de santé de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui, ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 13 août 1981 et conservent une ancienneté d'un an.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

13-8-82 — agents-techniques de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

13-8-84 — agents-techniques de 2e classe 3e échelon

13-8-86 — agents-techniques de 2e classe 4e échelon.

Détachements

Arrêté n° 490-MTFP du 23-6-89 — Il est mis fin à compter du 28 février 1989, au détachement de M. Dogo Koudjolou Mégbénèwè, n° mle 004508-W, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la compagnie multinationale Air-Afrique.

L'intéressé est remis à la disposition de la Présidence de la République.

Arrêté n° 491-MTFP du 23-6-89 — M. Alassani Moumouni, ingénieur-agronome de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 564-MTFP du 22 juin 1987 pour servir auprès du secrétariat du conseil de l'entente, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 31 août 1989 au 30 août 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Alassani ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge dudit secrétariat.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 501-MTFP du 26-6-89 — M. Napo Zoumaro, n° mle 023174-Y, ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage,

ge, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du développement rural, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD) pour une durée de deux (2) ans, valable du 1er juillet 1989 au 30 juin 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Napo ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la BOAD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 503-MTFP du 30-6-89 — M. Sitti Messan Madjé, n° mle 011608-J, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école de la Marina à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1091-MTFP du 6 novembre 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Exclusions temporaires

Arrêté n° 484-MTFP du 23-6-89 — M. Kao Kézié Tchamiégoma, n° mle 027289-K, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général Tokoin-Nord-Lomé, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quatre (4) mois pour inconscience professionnelle et faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 486-MTFP du 23-6-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la faculté de droit à l'Université du Bénin, sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute grave commise dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

MM. Yagla Ogma Wen'Saa, n° mle 011347-M, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon

Agbekponou Kouévi, n° mle 029506-L, professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Révocation

Arrêté n° 515-MTFP du 3-7-89 — M. Anika T. De Santi Do, n° mle 015424-J, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel de la radio-diffusion, en service à l'Editogo, est révoqué de ses

fonctions sans suspension des droits à pensions pour faute lourde.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Liste des fonctionnaires à promouvoir

Arrêté n° 357-MTFP du 11-5-89 — La liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation au titre du 2^e semestre 1988 est fixée comme suit :

Agriculture

MM. Allaglo Lomko Koffi Améoli, n° mle 007963-M, ingénieur d'agriculture principal 3^e échelon

Takara Kpatcha Essohanam, n° mle 031818-C, ingénieur d'agriculture de 2^e cl. 4^e éch.

Kagnaya Tagba-Baagnan, n° mle 016737-B, vétérinaire-inspecteur en chef 3^e échelon

Enseignement

M. Kéléou Kpatcha, n° mle 005714-U, professeur d'enseignement général de 3^e cl. 4^e éch.

Information

M. Pitang Tchalla Mingsah, n° mle 013757-X, rédacteur en chef information de 2^e cl. 4^e éch.

OPT

M. Agouda Moumouni, n° mle 011148-E, agent d'exploitation PTT de 1^{re} classe 3^e échelon

Administration générale

M. Kpatral Takal, n° mle 002541-F, commis d'administration principal 3^e échelon.

Retraite

Arrêté n° 386-MTFP du 23-5-89 — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 277-MTFP du 12 avril 1989 portant admission à la retraite de M. Beketi Bagbamde Ekpao, n° mle 003971-V, sont modifiées comme suit :

M. Beketi Bagbamde Ekpao, n° mle 003971-V, officier de police-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1987.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 11-MEPT du 29-3-89 — M. Agbebe Kwami Gadégbékou, ingénieur-électricien, est nommé conseiller-technique à la compagnie énergie électrique du Togo.

A ce titre, M. Agbebe s'occupera notamment :

- de la planification du secteur de l'énergie électrique en rapport avec la direction de l'hydraulique et de l'énergie ;
- du suivi du projet d'aménagement hydroélectrique d'Adjarala ;

— de toutes autres activités que pourraient lui confier le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ou le directeur général de la CEET.

Les émoluments de M. Agbebe restent imputables sur le budget de la CEET.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 février 1989.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Exclusion définitive d'élèves

Décision n° 71-MENRS du 20-6-89 — MM. Simda Komi, Amadou Pawoumondom respectivement élèves en classe de 3e et 4e au CEG de Kadjaïla (préfecture de Doufelgou), sont définitivement exclus de tous les établissements scolaires du Togo.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES,

Autorisations de virement

Décision n° 62-MPM-DGPD-DFCEP du 14-6-89 — Est autorisé le virement au profit du trésorier-payeur du Togo au compte 490 201 ouvert dans les écritures du trésor de la somme de cent vingt quatre millions cent quatre vingt six mille sept cent trente trois (124.186.733) francs CFA représentant le montant total des paiements effectués par lui dans le cadre de l'exécution des travaux suivants :

- Réfection de la maison du RPT à Lomé (décompte provisoire n° 1)
- Réfection des réseaux électriques de la place de la paix à Lomé (facture n° 007/1A/SC/86)
- Aménagement et bitumage de la route d'Amoutivé 1re tranche (rond-point Lycée de Tokoin décompte définitif n° 1)
- Prestation d'ingénieur-conseil pour le grand marché Maman N'Danida (décompte n° T 6730/110/JO/RE. LACKNER)
- Dépose de l'ancienne Colombe et pose de la nouvelle à la place de la paix (facture UDECTO n° 0031/88 du 14 juin 1988).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630032/3516, CF n° 176 du 5 mai 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 73-MPM-DGPD-DFCEP du 5-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement de la pisciculture en cage (PISCADEV) au compte n° 00405 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise pour l'année 1989 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 140002/2123, CF n° 112 du 17 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 74-MPM-DGPD-DFCEP du 5-7-89 — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé à son compte n° 402.100.034-E ouvert à la BTD à Dapaong de la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA représentant une partie de la contribution togolaise pour l'année 1989 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 100022/2120, CF n° 95 du 14 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

ARRETE n° 4-MET du 27 avril 1989 portant organisation de la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse.

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse est l'organe de conception, de coordination, de l'application des politiques de conservation, de préservation de l'environnement en général, de la faune et de son habitat en particulier, et de la sauvegarde des espèces animales sauvages menacées d'extinction.

Art. 2 — Le directeur nommé par décret a pour mission d'œuvrer à la bonne exécution des tâches qui sont dévolues à la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté.

Art. 3 — La direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse comprend :

— une division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et réserves de faune.

— une division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques.

Art. 4 — La division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et des réserves de faune est chargée :

— de l'élaboration des stratégies de protection, de gestion des parcs nationaux, des réserves de faune, des jardins zoologiques et des ranchs d'animaux sauvages.

— de la conception des projets d'aménagement en collaboration avec la direction des études et de la planification ainsi que de l'exécution et du contrôle de ces travaux.

Art. 5 — La division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et des réserves de faune comprend :

a) — La section de protection des parcs nationaux et des réserves de faune chargée :

— de l'organisation de la lutte anti-braconnage.

— du contrôle du mouvement des animaux sauvages en captivité et des produits de chasse.

— de la réglementation et du contrôle de la circulation des personnes et des biens à travers les aires protégées.

b) — La section de gestion des parcs nationaux et des réserves de faune chargée :

— du contrôle de l'exécution des travaux d'aménagement.

— de l'organisation des activités touristiques dans les parcs nationaux.

— de la localisation et de l'aménagement des écosystèmes représentatifs.

c) — La section des jardins zoologiques et des ranchs chargée :

— de la création, de la promotion des jardins zoologiques et des ranchs dans toutes les régions économiques du Togo.

— de l'aménagement et de la gestion des jardins zoologiques et des ranchs.

Art. 6 — La division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques est chargée :

— de l'élaboration des stratégies de conservation des parcs nationaux et des réserves de faune.

— de l'élaboration des programmes de réalisation des activités inscrites au plan d'aménagement des parcs nationaux et des réserves de faune.

Art. 7 — La division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques comprend :

a) — La section de conservation des parcs nationaux et des réserves de faune chargée :

— de l'organisation et de l'exécution théorique et pratique de la biométrie des populations fauniques des parcs nationaux et des réserves de faune.

— de l'étude de la faune et de son habitat ;

— de l'étude et de l'aménagement du pâturage ;

— des relations avec des organisations internationales intervenant dans la protection de l'environnement en général et dans la gestion de la faune sauvage en particulier ;

— de la vulgarisation des aires de protection et de la potentialité de la faune togolaise ;

— de l'élaboration des programmes d'éducation, de sensibilisation et de conscientisation des mass-médias et particulièrement des milieux scolaires, en matière de protection de la faune sauvage.

b) — La section de l'organisation des activités cynégétiques chargée de :

— de la planification et du contrôle des normes d'exploitation des parties et produits de la faune sauvage à des fins d'utilisation locale ou commerciale ;

— de la création de réserves de chasse ;

— de l'organisation de la chasse sportive, touristique et coutumière.

Art. 8 — Service administratif et comptable :

Le service administratif est dirigé par un chef de bureau et comprend :

a) — La section administrative chargée de l'organisation du secrétariat et de la gestion du personnel — A ce titre, elle tient à jour :

— un fichier du personnel ;

— un tableau synoptique de la situation et du mouvement du personnel en ce qui concerne : les détachements, les affectations, les stages, les retraites etc...

b) — La section comptable chargée du budget et de la gestion du matériel ; à ce titre elle :

— élabore les projets de budget ;

— tient la comptabilité des crédits alloués à la direction des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse ;

— tient à jour la comptabilité matière des biens mobiliers de la direction.

c) — La section du contentieux chargée :

— de veiller à l'application des textes juridiques et réglementaires ;

— de suivre et de recouvrer les taxes, redevances, amendes et transactions etc...

— de suivre les litiges à caractères administratif et judiciaire.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur des parcs nationaux, des réserves de faune et de chasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao Komlavi

ARRETE n° 5-MET du 27 avril 1989 portant organisation de la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24/PR du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87/PR du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est l'organe de conception, de coordination et d'application de la politique forestière en matière de protection de la flore et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels.

Art. 2 — Le directeur nommé par décret a pour mandat d'œuvrer à la bonne réalisation des missions dévolues à la direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore.

Il peut être assisté dans cette tâche d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 3 — La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore comprend :

- une division de la réglementation, de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels ;
- une division des espaces verts et des jardins botaniques ;
- un service administratif et comptable.

Art. 4 — La division de la réglementation, de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels est chargée :

- de la surveillance et de la protection des forêts de l'Etat et de l'espace naturel non agricole ;
- de l'application de la réglementation en matière de la protection et de l'exploitation des forêts ;
- du contrôle de la circulation des produits forestiers ;

- du contrôle des aménagements sylvicoles dans les forêts de l'Etat ;
- du suivi et de l'évaluation de toutes les activités d'exploitation des forêts naturelles ;
- de la sensibilisation et de la formation des populations dans le domaine de la protection de la flore et des forêts.

Art. 5 — La division de la réglementation de la police et du contrôle de l'exploitation des peuplements forestiers naturels comprend :

- une section de la police, du contrôle de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers ;
- une section de la sensibilisation et de la formation des populations ;
- une section de contrôle des produits forestiers et des aménagements sylvicoles.

a) *La section de la police, du contrôle de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers est chargée :*

- de mettre en œuvre les dispositions réglementaires sur la circulation et la commercialisation des produits forestiers ;
- d'établir et d'exploiter les statistiques de production et de consommation des produits forestiers ;
- d'étudier les prix et les taxes forestiers.

b) *La section de la sensibilisation et de la formation des populations est chargée :*

- de la conception des programmes de sensibilisation des populations en matière de protection des forêts contre les feux de brousse, les abatages (défrichement, bois d'œuvre ou de chauffage, charbon de bois etc.) ;
- du choix du matériel pédagogique et utilitaire pour la formation des populations.

c) *La section du contrôle des exploitations forestières et des aménagements sylvicoles est chargée :*

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de l'exploitation des peuplements naturels ;
- du contrôle technique des travaux d'exploitation des forêts ;
- de l'instruction des demandes d'exploitation forestière et des défrichements ;
- des statistiques de défrichements ;
- de l'administration et de l'aménagement sylvicole des forêts de l'Etat et de la défense des forêts contre les incendies et toutes formes de dégradations ;
- de la restauration des terrains en montage, de l'étude et du classement des terrains dégradés.

Art. 6 — La division des espaces verts et des jardins botaniques est chargée de la mise en œuvre des dispositions techniques et réglementaires pour la conservation et l'aménagement des espaces verts.

Art. 7 — La division des espaces verts et des jardins botaniques comprend :

- une section des espaces verts à caractère urbain et suburbain ;
- une section des espaces verts à caractère forestier.

a) La section des espaces verts urbains et suburbains est chargée :

- de créer et d'aménager des espaces verts qui relèvent des préoccupations de l'urbanisme (parcs, jardins, terrains de sports et de loisirs etc.) dans les centres urbains du pays ;
- de prévoir en relation avec les autorités municipales et les services d'urbanisme les mesures conservatoires avant l'approbation de tout plan d'urbanisme ;
- d'assurer l'application de la réglementation en matière de la conservation des espaces verts et de forêts suburbains nécessaires au maintien de la santé publique ;
- de créer des pépinières pour la production des plans nécessaires aux travaux d'implantation des espaces verts.

b) La section des espaces verts à caractère forestier est chargée :

- de l'organisation et de l'exécution des travaux relatifs aux espaces boisés à maintenir ou à créer en dehors des zones visées par un plan d'urbanisme, notamment les zones qui doivent faire l'objet des mesures de lutte contre la désertification ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières au littoral en vue de préserver le caractère touristique de ce dernier et d'aménager en espace libre les périmètres sensibles susceptibles de reconstitutions forestières ;
- de la sauvegarde de la beauté des sites forestiers naturels ;
- de l'aménagement touristique des forêts ;
- du recensement des espèces végétales en voie de disparition en vue de leur protection ;
- de la création des jardins botaniques, et arboretums.

Art. 8 — *Service administratif et comptable.*

Le service administratif et comptable est dirigé par un chef de bureau et comprend :

- une section administrative ;
- une section comptable ;
- une section contentieux.

a) La section administrative est chargée :

- de suivre les litiges à caractère administratif et privé ;
- de l'organisation du secrétariat et de la gestion du personnel. A ce titre elle tient :
 - un fichier de personnel ;
 - un tableau de bord de la situation et du mouvement du personnel (affectation, détachement, stage, retraite etc.).

b) La section comptable est chargée :

- du budget et de la gestion du matériel ; à ce titre, elle élabore le projet de budget ;
- gère les crédits alloués à la direction ;
- tient une comptabilité en matière des biens mobiliers de la direction.

c) La section contentieux est chargée :

- de veiller à l'application correcte des textes juridiques et réglementaires et suivre le règlement des litiges ;
- de suivre les recettes sur les taxes, redevances, amendes et transactions.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10 — Le directeur de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Le ministre de l'environnement et du tourisme,
Yao Komlavi

ARRETE n° 6-MET du 27 avril 1989 portant création d'un bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDET ».

Le ministre de l'environnement et du tourisme,

Vu la constitution togolaise en son article 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisations du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'environnement et du tourisme, un bureau d'information et de documentation sur l'environnement et le tourisme « BIDET ».

Art. 2 — Le BIDET installé au cabinet a pour tâche :

- la collecte de tous genres de documents spécialement ceux intéressant le domaine de l'environnement et du tourisme ;
- l'élaboration constante de répertoires destinés à faciliter la consultation desdits documents ;
- la réalisation d'un bulletin d'information visant à fournir périodiquement au grand public et aux professionnels des nouvelles d'actualités sur la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement d'une part, et des informations sur les activités du secteur du tourisme et des voyages en vue de favoriser l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles et culturelles et contribuer à la promotion du tourisme, d'autre part.

Art. 3 — En référence aux tâches ci-dessus définies, le BIDEF est composé :

- d'une bibliothèque et archives ;
- d'un organe d'information dénommé « TOURENTO », tourisme et environnement au Togo.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Le ministre de l'environnement et du tourisme,
Yao Komlavi

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 361-MEF-CR du 31-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million quarante six mille cent soixante huit (1.046.168) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Galley Kwami, administrateur-civil principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Galley Kwami pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 7 avril 1968
Efoua, née le 19 juin 1970
Komlan, né le 10 août 1976
Aku, née le 6 juin 1979.

Arrêté n° 362-MEF-CF du 6-6-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ayayi Nkonoviano (née Afantchao)

« « Ayayi Adjovi Bandélé (née Bossou), épouses de feu Ayayi Woantossi Amavi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 117 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite (pourcentage 75% — indice 1200) décédé le 7 mars 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue ci-dessus est fixée au 1er avril 1988 pour les deux veuves.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante onze mille trois cent vingt huit (71.328) francs par an, pour compter du 1er avril 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Kokogan, née le 3 décembre 1967
Ayivi, né le 8 juillet 1969
Adakou, née le 19 septembre 1969
Ayikolé, née le 8 mars 1971
Ayikolévi, née le 4 mars 1972
Kokovi, née le 29 janvier 1973
Kayi, née le 23 juillet 1974
Kokovi, née le 18 mars 1975
Ayivi, né le 26 juillet 1977
Amavi, né le 13 mars 1978
Amakoé, né le 3 juillet 1980
Akouélé, née le 16 février 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Edorh-Damlin Mahougbé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 363-MEF/CR du 6-6-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million quinze mille deux cent soixante (1 015 260) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbekodo Anani, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts (indice 2100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbekodo Anani pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Télé, née le 25 mars 1961
Têko, né le 27 mars 1963
Sewa, né le 17 février 1967
Kayissan, née le 1er février 1969
Edoé, né le 4 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trois mille cinquante deux (203 052) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Agbekodo Anani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Tèlevi, née le 19 mars 1973
Adjé, né le 25 novembre 1987.

Arrêté n° 364-MEF/CR du 6-6-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de neuf cent neuf mille huit cent quarante huit (909 848) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Olympio Vignon, ingénieur d'élevage de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Olympio Vignon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Olatundé, né le 7 septembre 1973.

Arrêté n° 365/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 32% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Tsogbevi Koffi D., instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 905, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante quatre (229 464) francs pour compter du 1er juin 1985, deux cent quatre vingt quatre mille six cent soixante quatre (284 664) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de deux cent quatre vingt dix huit mille cent quatre vingt seize (298 896) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Cinquante cinq mille deux cents (55 200) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de cinquante sept mille neuf cent soixante (57 960) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— Deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante quatre (229 464) francs pour compter du 1er juin 1985 et deux cent quarante mille neuf cent trente six (240 936) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJ/FPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre de deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Tsogbevi Koffi D. une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Agbéko, né le 18 avril 1953
 Akuavi, née le 2 mai 1956
 Amivi, née le 14 février 1959
 Kodjo, né le 26 février 1962
 Yawa S., née le 22 juillet 1965
 Yawovi M., né le 6 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille trois cent soixante six (57 366) francs pour compter du 1er juin 1985 et de soixante mille deux cent trente quatre (60 234) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 366/MEF/CR du 6-6-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 375/MEF/CR du 6-7-84 portant concession d'une pension de retraite à M. Kpakpo Adoté.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent quarante sept mille six cent vingt quatre (747 624) francs pour compter du 1er juillet

1981, de sept cent quatre vingt cinq mille quatre (785 004) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de huit cent vingt quatre mille deux cent cinquante deux (824 252) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpakpo Adoté, inspecteur principal 2e échelon du corps du personnel des P.T. (indice 1600), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpakpo Adoté pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adovigah, né le 23 juin 1955
 Adoudé, née le 10 janvier 1957
 Kpakpo, né le 14 décembre 1958
 Moévi, né le 9 septembre 1959
 Adoukoè, née le 4 avril 1962
 Abossé, né le 20 juin 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt six mille neuf cent huit (186 908) francs pour compter du 1er juillet 1981, à cent quatre vingt seize mille deux cent cinquante deux (196 252) francs pour compter du 1er janvier 1982 et à deux cent six mille soixante quatre (206 064) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kpakpo Adoté pourra prétendre, pour compter du 1-7-81 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Dédéto, né le 30 novembre 1963
 Adoudévi, née le 27 juin 1964
 Adovi, né le 12 juillet 1964
 Adoukoévi, née le 29 novembre 1965
 Zogolo, né le 20 septembre 1967
 Djoko, né le 8 août 1971
 Assion, né le 15 octobre 1971
 Assion, né le 13 août 1973.

Arrêté n° 367/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpatcha Siméro, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 524 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpatcha Siméro pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Essoham, née le 8 août 1968
 Meyaba, née le 2 octobre 1970
 Kisibodom, née le 25 octobre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cent seize (43 116) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Kpatcha Seméro pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Bawimondowe, né le 3 février 1976
 Hodalo, née le 31 juillet 1977
 Tchilalo, née le 16 juillet 1978
 Issoyomèwè, né le 22 août 1981
 Maguizinzawè, née le 29 août 1981
 Biklewè, né le 12 juin 1987.

Arrêté n° 368/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alidou Bouraïma, maréchal des logis 6e échelon n° mle 491 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alidou Bouraïma pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Assoumaïla, né le 8 juin 1963
 Aboubakar, né le 27 novembre 1964
 Mariétou, née le 8 janvier 1967
 Méminétou, née le 13 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille deux cent soixante (53 260) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Alidou Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 17e rang) ci-après désignés :

Mahamadou, né le 14 mai 1973
 Aboulaye, né le 7 avril 1975
 Nourou, né le 12 août 1975
 Adjérétou, née le 12 juin 1976
 Saïbou, né le 29 décembre 1978
 Kamiloudine, né le 22 mai 1979
 Alima, née le 22 novembre 1979
 Wassira, née le 10 février 1983
 Nafissatou, née le 24 février 1984
 Safoura, née le 3 décembre 1985
 Youssaou, né le 14 septembre 1987
 Inoussa, né le 20 septembre 1987
 Sakibou, né le 8 juillet 1988.

Arrêté n° 369/MEF/CR du 6-6-89 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Houinsou Odée (née Dossou), épouse de feu Houinsou Bossou, maréchal des logis-chef 3e échelon (indice 800 pourcentage 50%) décédé le 26 octobre 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante mille neuf cent soixante deux (150 962) francs pour compter du 1er novembre 1986 et de cent cinquante huit mille cinq cent dix (158 510) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de trente mille cent quatre vingt douze (30 192) francs pour compter du 1er novembre 1986 et de trente un mille sept cent deux (31 702) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Odjola, née le 3 janvier 1972
 Yawa, née le 11 juillet 1974
 Mawuèna, né le 15 mai 1976
 Amèvi, née le 12 juillet 1978
 Idjifoumé, née le 26 décembre 1982
 Akpedjé, née le 4 avril 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénombrés seront versés entre les mains de M. Houinsou Kossi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 370/MEF/CR du 6-6-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Apedo Akoua, née Dadzie, épouse de feu Apedo Addeh Amémasso, agent spécialisé principal de C.E. des T.P. (indice 670, pourcentage 60%) en retraite décédé le 6 décembre 1979, une pension de veuve au montant annuel de cinquante huit mille deux cent vingt huit (58 228) francs pour compter du 1er janvier 1980, de soixante et un mille cent quarante (61 140) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de soixante quatre mille cent quatre vingt seize (64 196) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 371/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tcharie Tchoyou Bawibadi, adjudant 3e échelon n° mle 59 du corps du personnel du 2e régiment interarme togolais (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tcharie Tchoyou Bawibadi pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Doga, née le 31 juillet 1963
 Essozimna, née le 21 août 1965
 Naka, née le 25 février 1968
 Béréké, née le 5 février 1969
 Abidé, née le 7 avril 1969
 Simdjalim, née le 12 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Tcharie Tchouyou Bawibadi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Agouda, né le 14 décembre 1971
 Masamamadi, né le 25 avril 1974
 Toyi, né le 2 octobre 1975
 Hogarèm, née le 2 novembre 1979
 Magnoudéwa, née le 14 octobre 1985.

Arrêté n° 372/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre cent douze mille cent vingt huit (412 128) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kloutsè Yawo, adjoint-technique principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er janvier 1987.

M. Kloutsè Yawo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 2 mars 1968
 Komlan, né le 8 juillet 1969
 Yawa, née le 5 novembre 1970
 Yawavi, née le 4 février 1971
 Adjovi, née le 16 juillet 1973
 Komi, né le 4 août 1973
 Komi Sénou, né le 21 septembre 1974
 Kossi, né le 23 novembre 1975
 Yawo, né le 16 septembre 1976
 Awusi-Amétowoyona, née le 28 février 1979
 Kokou, né le 12 septembre 1979
 Kossi, né le 6 septembre 1981
 Kofi, né le 22 juillet 1983
 Komi Apéléké, né le 17 mars 1984.

Arrêté n° 373/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante quatre (229 464) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de deux cent quarante mille neuf cent trente six (240 936) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme

Soher Adjoavi-Sika, épouse Attoh-Mensan, agent de recouvrement de 1re classe 2e échelon du corps du personnel du trésor (indice 800), admise à la retraite.

Arrêté n° 374/MEF/CR du 6-6-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille seize (194 016) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sokpoli Kodjo Akoli, gardien de la paix de 7e échelon du corps du personnel de la police (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 26 mai 1988.

M. Sokpoli Kodjo Akoli pourra prétendre, pour compter du 26 mai 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 26 septembre 1972
 Apéléké, né le 4 juillet 1975.

Arrêté n° 389/MEF/CR du 19-6-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de neuf cent quarante et un mille cinq cent cinquante deux (941 552) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Touléassi Afi Lawoè, épouse Acolatsè, institutrice principale 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Arrêté n° 391/MEF/CR du 22-6-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt huit (299 588) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kadiri Abiola Owolagba, agent spécialisé de météo principal 3e échelon du corps du personnel de la météorologie (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kadiri Abiola Owolagba pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Aminou, né le 23 novembre 1968
 Aminatou, née le 23 novembre 1968
 Rizikath, née le 23 mars 1971
 Birounke, né le 9 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille neuf cent quarante (44 940) francs pour compter du 1er octobre 1988.

M. Kadiri Abiola Owolagba pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Kolawole, né le 31 mai 1975
Alima, née le 8 septembre 1978
Fatima, née le 18 novembre 1980
Toundé, né le 7 juillet 1984.

Arrêté n° 392/MEF/CR du 22-6-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784 628) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djato-Nadjindò Djagri Kpane, agent technique de santé principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djato-Nadjindò Djagri Kpane, agent technique principal 3e échelon pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tékayi, né le 21 mars 1957
N'Bortime, née le 8 mars 1958
Byatem, née le 4 août 1959
Dana, né le 10 mars 1963
Dawoni, né le 10 mars 1963
Pigri, née le 22 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent soixante (196 160) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Djato-Nadjindò Djagri Kpane pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 19e rang) ci-après désignés :

Soussou, né le 7 mars 1968
N'Kouténe, né le 16 décembre 1971
N'Tadjele, né le 13 novembre 1972
N'Poanmon, née le 24 juin 1973
N'Tyapoan, né le 27 janvier 1974
Bamondo, née le 8 avril 1975
Ouniboin, née le 6 avril 1976
M'Bagnoun, né le 16 mai 1976
Tilignitogbe, née le 7 juillet 1977
Oumbortché, née le 4 décembre 1978
Bakado, née le 23 mai 1981
Ilitchan, né le 11 avril 1984
N'Djoname, né le 18 avril 1984.

Arrêté n° 393/MEF/CR du 22-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo, à M. Simféi Aklesso, caporal-chef 5e échelon n° mle 745 du corps du personnel du régiment para-commando (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Simféi Aklesso pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mamayou, née le 14 août 1971
Essobouyou, né le 3 mars 1974
Aliouwem, née le 21 avril 1977
Modomdéma, né le 19 décembre 1982
Poulani, née le 27 décembre 1982
Medoussouwè, née le 22 avril 1986.

Arrêté n° 394/MEF/CR du 26-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lawson-Body M. Djidoto, adjudant 3e échelon n° mle 527 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lawson-Body M. Djidoto pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 9 février 1962
Boèvi, né le 5 janvier 1965
Amégninou, né le 4 juin 1966
Nadou, née le 9 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt huit (79 888) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Lawson-Body M. Djidoto pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Fessou, né le 15 janvier 1973
Assiadou, né le 20 août 1975.

Arrêté n° 395/MEF/CR du 26-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Daga Kodjovi, maréchal des logis 6e échelon n° mle 465 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

M. Daga Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 2 mars 1967
Koffi, né le 24 novembre 1969
Yaovi, né le 27 juillet 1972
Kokouvi, né le 26 février 1975
Kossivi, né le 30 octobre 1977
Afi, née le 13 février 1981
Komivi, né le 16 juillet 1983.

Arrêté n° 396/MEF/CR du 26-6-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yarba Atchiou Aïssira, sergent-chef 4e échelon n° mle 92 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Yarba Atchiou Aïssira pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mouwèno, née le 3 octobre 1970
Anarèm, né le 19 juillet 1973
Tirtoua, né le 27 septembre 1975
Asseinka, né le 23 mai 1978
Oulassé, né le 11 mars 1981
Yambana, née le 21 mars 1984.

Arrêté n° 397/MEF/CR du 5-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpadé Kodjovi sergent-chef 4e échelon n° mle 5 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Kpadé Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 14e rang) ci-après désignés :

Kpalété, né le 13 juillet 1968
Howalo, né le 10 septembre 1972
Visseho, né le 29 juillet 1973
Vikpossi, née le 6 juillet 1974
Hové, née le 2 avril 1976
Kounouwi, né le 29 juin 1976
Agbéhodé, né le 24 octobre 1976
Vijhoédé, née le 23 juillet 1978
Kingbédé, né le 2 juin 1980

Vianou, né le 4 novembre 1980
Adjovi, née le 25 janvier 1982
Essivi, née le 29 août 1982
Gbékandé, né le 27 mai 1985
Yaovi, né le 29 août 1985.

Arrêté n° 399/MEF/CR du 7-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingts (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batassi Mawèwè, adjudant-chef 3e échelon n° mle 497 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Batassi Mawèwè pour compter du 1er mars 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mèhèza, né le 24 décembre 1965
Essoninam, né le 6 avril 1968
Mananawé, née le 8 janvier 1969
Boumonam, née le 8 février 1971
Abidé, née le 24 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille sept cent trente six (211 736) francs pour compter du 1er mars 1989.

M. Batassi Mawèwè pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 10 mai 1975
Hodalou, née le 5 octobre 1977
Hessouwè, née le 25 octobre 1979
Pyabalou, né le 29 décembre 1981
Malékiyeme, né en 1981
Matchatom, né le 5 août 1982.

Rectificatif

Rectificatif du 22 juin 1989 à l'arrêté n° 298/MEF/CR du 26 juillet 1978 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126 260) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpessou Ekpé Amakué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12027 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au montant annuel de cent soixante et un mille neuf cent quarante quatre (161 944) francs pour compter

du 1er décembre 1977, de cent soixante dix huit mille cent trente six (178 136) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt sept mille quarante quatre (187 044) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt seize (196 396) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpessou Ekpé Amakué, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12027 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 321/MEF/AI du 23-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

40 Ogou	IRPP-IMF	131 000	
	Taxe profes.	96 333	
41 Ogou	IRPP	27 500	
	Taxe profes.	20 500	
42 Wawa	IRPP-IMF	43 500	
	Taxe profes.	196 300	
			515 133

Budget préfectoral

40 Ogou	Taxe profes.	192 667	
	TC-IRPP	336 000	
41 Ogou	Taxe profes.	41 000	
	TC-IRPP	61 500	
42 Wawa	Taxe profes.	392 600	
	TC-IRPP	378 000	
			1 401 767
			1 916 900

Arrêté n° 322/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget général

33 Sokodé	ISN	499 950	
	IRPP-IMF	9 100	
	TC-IRPP	241 500	
			750 550

Budget communal

33 Sokodé	TC-IRPP	445 500	
			445 500
			1 196 050

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre vingt seize mille cinquante francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 323/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

14 Sotouboua	Taxe profes.	319 595	
			319 595

Budget communal

14 Sotouboua	Taxe profes.	639 192	
			639 192
			958 787

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt sept francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 324/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget général

29 Assoli	IRPP	1 600	
	ISN	29 520	
	TC-IRPP	24 000	
			55 120

Budget préfectoral

29 Assoli	TC-IRPP	24 000	
			24 000
			79 120

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix neuf mille cent vingt francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 325/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget général

9 Dapaong	Taxe foncière	435 458	
			435 458

Budget communal

9 Dapaong	Taxe foncière	870 917	
			870 917
			1 306 375

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent six mille trois cent soixante quinze francs est fixée au 14 février 1989.

Arrêté n° 326/MEF/AI du 23-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

8 Dapaong	IRPP	375 603	
	ISN	1 544 313	
	TC-IRPP	50 200	
9 Mango	TC-IRPP	50 400	
			<u>2 020 516</u>

Budget communal

8 Dapaong	TCS	317 412	
	TC-IRPP	50 265	
9 Mango	TC-IRPP	63 000	
			<u>430 577</u>
			<u>2 451 093</u>

Arrêté n° 327/MEF/AI du 23-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

2 Mango	TSFCB	66 667	
3 Dapaong	TSFCB	341 000	
4 Tône	Taxe profes.	31 443	
			<u>439 110</u>

Budget communal

2 Mango	TSFCB	133 333	
3 Dapaong	TSFCB	682 000	
			<u>815 333</u>

Budget préfectoral

4 Tône	Taxe profes.	62 885	
			<u>62 885</u>
			<u>1 317 328</u>

Arrêté n° 328/MEF/AI du 23-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

1 Mango	Taxe foncière	12 500	
			<u>12 500</u>

Budget communal

1 Mango	Taxe foncière	25 000	
			<u>25 000</u>
			<u>37 500</u>

Arrêté n° 239/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

206 Lomé	Taxe foncière	1 594 351	
			<u>1 594 351</u>

Budget communal

206 Lomé	Taxe foncière	3 188 703	
	TOM	878 085	
			<u>4 066 788</u>
			<u>5 661 139</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent soixante et un mille cent trente neuf francs est fixée au 3 février 1989.

Arrêté n° 330/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-dessus :

Budget général

199 Lomé	Taxe foncière	445 091	
			<u>445 091</u>

Budget communal

199 Lomé	Taxe foncière	890 184	
	TOM	224 116	
			<u>1 114 300</u>
			<u>1 559 391</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent cinquante neuf mille trois cent quatre vingt onze francs est fixée au 20 août 1987.

Arrêté n° 331/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

195 Lomé	Taxe foncière	2 587 373	
			<u>2 587 373</u>

Budget communal

195 Lomé	Taxe foncière	5 174 747	
	TOM	1 301 590	
			<u>6 476 337</u>
			<u>9 063 710</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions soixante trois mille sept cent dix francs est fixée au 3 février 1989.

Arrêté n° 332/MEF/AI du 23-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

196 Lomé	Taxe foncière	1 380 281	
			<u>1 380 281</u>

Budget communal

196 Lomé	Taxe foncière	2 760 561	
	TOM	868 481	
			<u>3 629 042</u>
			<u>5 009 323</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf mille trois cent vingt trois francs est fixée au 22 juillet 1987.

Arrêté n° 333/MEF/AI du 23-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

39	Ogou	IRPP-IMF	232 000	
		Taxe profes.	154 667	
				386 667

Budget préfectoral

39	Ogou	Taxe profes.	309 333	
		TC-IRPP	397 500	
				706 833
				1 093 500

Arrêté n° 334/MEF/AI du 23-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1985 ci-après :

Budget général

200	Lomé	Taxe foncière	1 414 521	
				1 414 521

Budget communal

200	Lomé	Taxe profes.	2 829 042	
		TOM	799 251	
				3 628 293
				5 042 814

Arrêté n° 375/MEF/AI du 6-6-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois d'avril 1989 ci-après :

Budget général

45	Lomé	TS-IMF	14 654 600	
		TSVPS	250 000	
		IRPP-IMF	1 450 484	
		TC-IRPP	338 660	
		ISN	527 414	
		Taxes foncières	37 354	
				17 258 512

Budget communal

45	Lomé	Taxes foncières	74 707	
				74 707
				17 333 219

Arrêté n° 376/MEF/AI du 6-6-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle 1985 ci-après :

Budget général

186	Lomé	Taxe foncière	1 126 362	
				1 126 362

Budget communal

186	Lomé	Taxe foncière	2 252 725	
186	Lomé	TOM	934 783	
				3 187 508
				4 313 870

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent treize mille huit cent soixante dix francs est fixée au 10-3-89.

Arrêté n° 377/MEF/AI du 6-6-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

1	Sokodé	IRTR	3 602 100	
				3 602 100
				3 602 100

Arrêté n° 378/MEF/AI du 12-6-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

1	Ogou	IRTR	6 374 675	
2	Haho	IRTR	20 250	
3	Wawa	IRTR	448 200	
4	Amou	IRTR	124 425	
				6 967 550
				6 967 550

Arrêté n° 379/MEF/AI du 12-6-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

9	Vo	TC-IRPP	9 000	
		Taxe profes.	54 441	
10	Yoto	TC-IRPP	13 500	
		Taxe profes.	65 618	
				142 559

Budget préfectoral

9	Vo	TC-IRPP	9 000	
		Taxe profes.	108 883	
10	Yoto	TC-IRPP	13 500	
		Taxe profes.	131 236	
				262 619
				405 178

Arrêté n° 380/MEF/AI du 12-6-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

11	Yoto	ISN	37 510	
		T/S	3 338	
12	Vo	ISN	8 532	
		T/S	12 303	
				61 683

Budget préfectoral

11	Yoto	TCS	14 125	
12	Vo	TCS	2 250	
				16 375
				78 058

Arrêté n° 381/MEF/AI du 12-6-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

6	Dapaong	Taxe profes.	75 833	
7	Tône	TSFCB	86 667	
				162 500

Budget communal

6	Dapaong	Taxe profes.	151 667	
				151 667

Budget préfectoral

7	Tône	TSFCB	173 333	
				173 333
				487 500

Arrêté n° 382/MEF/AI du 12-6-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

10	Dapaong	IRTR	2 895 650	
				2 895 650
				2 895 650

Arrêté n° 383/MEF/AI du 12-6-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

5	Vo	TSFCB	200 000	
6	Yoto	TSFCB	296 667	
				496 667

Budget préfectoral

5	Vo	TSFCB	400 000	
6	Yoto	TSFCB	593 333	
				993 333
				1 490 000

Arrêté n° 384/MEF/AI du 12-6-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

194	Lomé	Taxe foncière	876 248	
				876 248

Budget communal

194	Lomé	Taxe foncière	1 752 495	
		TOM	711 249	
				2 463 744
				3 339 992

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt douze francs est fixée au 3 janvier 1989.

Arrêté n° 385/MEF/AI du 12-6-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1984 ci-après :

Budget général

208	Lomé	T.F.	924 164	
209	Lomé	T.F.	1 983 925	
				2 908 089

Budget communal

208	Lomé	T.F.	1 848 329	
		TOM	732 419	
				2 580 748
209	Lomé	T.F.	3 967 850	
		TOM	1 021 422	
				4 989 272
				7 570 020
				10 478 109

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions quatre cent soixante dix huit mille cent neuf francs est fixée au 14 avril 1988 et au 4 avril 1989.

Arrêté n° 386/MEF/AI du 12-6-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

5	Atakpamé	IRPP	1 884 673	
		ISN	4 377 110	
		TS	21 227 818	
		TC-IRPP	203 491	
				27 693 092

Budget communal

5	Atakpamé	TCS	406 982	
				406 982
				28 100 074

Arrêté n° 387/MEF/AI du 12-6-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'avril 1989 ci-après :

Budget général

53 Lomé IRPP-		
IMF	101 441 059	
T/S	95 976	
ISN	24 963 180	
F.D.H.	19 195	
F. d'ap.	19 195	
		126 538 605
54 Lomé IS (OPAT)		100 000 000
IS (autres		
stés d'Etat	250 000 000	
55 Lomé T.F.		968 357
56 Lomé T.P.		3 427 157
57 Golfe T.P.		77 133
58 Lomé TSFCB		226 112
59 Golfe TSFCB		16 667
		481 254 031

Budget communal

53 Lomé TCS	7 784 461	
55 Lomé T.F.	1 936 713	
56 Lomé T.P.	6 854 314	
58 Lomé TSFCB	452 223	
55 Lomé TOM	16 200	
		17 043 911

Budget préfectoral

57 Golfe T.P.	154 267	
59 Golfe TSFCB	33 333	
		187 600
		498 485 542

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
ET DE LA CONDITION FEMININE**

Autorisation de transfert de cabinet médical

Arrêté n° 10/MSPASCF du 6-6-89 — Est autorisé le transfert du cabinet de consultations médicales de spécialité oto-rhino-laryngologie sans hospitalisation du docteur Amegnran Mawulawoè de la clinique Alogo au boulevard du 13 Janvier angle rue de France.

Le docteur Amegnran Mawulawoè est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet.

Autorisations d'exploiter de cabinets médicaux

Arrêté n° 16/MSPASCF du 6-6-89 — Une autorisation d'exploiter une clinique médico-chirurgicale avec hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Kekeh Koffi, docteur en chirurgie, dénommée Clinique de l'Union.

M. le professeur Kekeh Koffi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise au quartier Nyékonakpoè-Lomé.

Arrêté n° 17/MSPASCF du 6-6-89 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultations en ophtalmologie sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Aboussa-Folly D. Ayité, docteur en ophtalmologie.

M. le docteur Aboussa-Folly D. Ayité est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé au n° 27 Avenue de Calais près de la pharmacie « Pour Tous », quartier Hanoukopé.

Arrêté n° 18/MSPASCF du 6-6-89 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultations sans hospitalisation dénommée « Lamesse » à Lomé, est accordée à M. Anoumou Têko, docteur en médecine.

M. le docteur Anoumou Têko est tenu de résider dans un périmètre de (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Bè-Kpota au « Passage des Bœufs ».

Arrêté n° 19/MSPASCF du 6-6-89 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultations de médecine générale sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Lawson Boèvi Awuku, docteur en médecine.

M. le docteur Lawson Boèvi Awuku est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Nukafu.

Arrêté n° 20/MSPASCF du 6-6-89 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de stomatologie sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Ohin Kouawo, docteur en stomatologie.

M. le docteur Ohin Kouawo est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 14, Avenue de Calais à Hanoukopé.

UNIVERSITE DU BENIN

Exclusions, suspensions et blâmes

Décision n° 33 / 88 / UBR / CD du 27-1-89 — MM. Agbetsoamedo, 1re année de capacité

— Gumedzoe Komlan, 1re année de capacité

— Atchambao en 1re année de droit

— Toméga Holonou en 1re année de droit, sont exclus de l'université du Bénin.

Les directeurs des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique et de la faculté de droit de l'université du Bénin sont chargés de l'application de la présente décision.

Décision n° 34/UBR/CD du 15-5-89 — M. N'Goran Adolphe, étudiant en 3e année à la faculté de droit est exclu pour une période de 5 ans de l'université du Bénin pour fraude.

Décision n° 35/UB/R/CD du 11-5-89 — MM. Ngansop Jean-Paul, Nimpa Martin, Fomedjou Joseph, Tchamba-Nzouetcham Ernest Thomas, Ndjongang Emmanuel, étudiants de nationalité camerounaise, sont exclus de l'université du Bénin et de toutes les universités africaines pour faux et usage de faux.

Décision n° 36/UB/R/C/D-89 du 15-5-89 — Mlle Ayoko Têko, étudiante en 2^e année à la faculté des sciences économiques et de gestion, est frappée d'un blâme avec inscription au dossier pour tentative de corruption.

Les directeurs des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique, de la faculté des sciences économiques et de gestion, et de la faculté de droit de l'université du Bénin, sont chargés de la présente décision.

Décision n° 37/UB/R/CD du 15-5-89 — M. Akossi Kossi, étudiant en 1^{re} année à la faculté de droit, est exclu de ladite faculté pour une période de trois ans pour tentative de fraude.

Les directeurs des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, de la faculté des sciences économiques et de gestion, et de la faculté de droit de l'université du Bénin, sont chargés de la présente décision.

Décision n° 38/UB/R/CD-89 du 13-6-89 — MM. Kao-Kézié Tchamiyègoma, Ouro-Bangana Nassam, Tchagnao Sourou Sema et Mlle Attoube Yah Agathe, étudiants en 2^e année à la faculté de droit, sont exclus définitivement de l'université du Bénin pour fraude aux examens.

Les directeurs des affaires académiques, de la scolarité et de la recherche scientifique, de la faculté de droit de l'université du Bénin, sont chargés de l'application de la présente décision.

Décision n° 39/UB/R/C/D du 13-6-89 — MM. Buana Yengué et Nagnonhou Roland, étudiants à l'école des assistants médicaux, sont exclus de ladite école pour une durée de trois (3) ans. Ils ne peuvent s'inscrire à l'école des assistants médicaux avant octobre 1992.

MM. Mandjazono Kadjika et N'Guissan Ouattara, étudiants à la faculté des lettres et sciences humaines, sont exclus de ladite faculté pour une durée de trois (3) ans. Ils ne peuvent s'inscrire à la faculté des lettres et sciences humaines avant octobre 1992.

MM. Natolban Noubasra et Tchalo Kadjamassi, étudiants à la faculté des sciences économiques et de gestion, sont exclus de ladite faculté pour une durée de trois (3) ans. Ils ne peuvent s'inscrire à la faculté des sciences économiques et de gestion avant octobre 1992.

M. Ahadji Komlan, étudiant à la faculté des sciences économiques et de gestion, est exclu de ladite faculté pour une durée de quatre (4) ans. Il ne peut s'inscrire à la faculté des sciences économiques et de gestion avant octobre 1993.

M. Têko Agbo, étudiant à la faculté des sciences économiques et de gestion, est exclu de ladite faculté pour une durée de cinq (5) ans. Il ne peut s'inscrire à la faculté des sciences économiques et de gestion avant octobre 1994.

M. Kouévi Kangni, étudiant à la faculté des sciences économiques et de gestion, est frappé d'un blâme non inscrit au dossier.

M. Kpessilo Kossi, étudiant à la faculté des sciences économiques et de gestion, est frappé d'un avertissement.

L'étude des cas de MM. Ali Akilessso et Dzokpé Yawo Elinam est renvoyée à un conseil ultérieur pour complément d'informations.

Les directeurs des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique, les doyens des facultés de droit, sciences économiques et de gestion, des lettres et sciences humaines et le directeur-adjoint de l'école des assistants médicaux, sont chargés de l'application de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un bureau de la sous-préfecture de Daye, d'une résidence à la sous-préfecture de Daye et de L'Avié.

Les travaux constituent un lot unique en entreprise générale. Les entreprises peuvent soumissionner pour une seule ou les deux sous-préfectures.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la Présidence à Lomé au plus tard le 17 juillet 1989 avant onze heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le cabinet d'architecture IFFA, Tokoin Doumassé contre versement d'une somme de cinquante mille (50 000) francs CFA par dossier pour chaque sous-préfecture.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au cabinet IFFA, Tokoin Doumassé, face à la villa Yagla, Tél. : 21-66-49 Lomé.

Lomé, le 9 juin 1989

Le général de brigade

AMEGI Yao Mawulikplimi

Le directeur de l'hydraulique et de l'Energie fait appel à la concurrence pour la fourniture de matériel d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Lot unique (deux (2) camions bennes de 5 m3).

Les soumissions devront parvenir à la Présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés, le 14 juillet 1989 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction de l'hydraulique et de l'énergie contre remise d'un bon de fourniture de bureau d'une valeur de 25 000 francs livrables dans une librairie de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'hydraulique et de l'énergie sise au 5e étage de l'immeuble des directions de l'équipement (IDE) bureau 502, téléphone 21-11-01, poste 449.

Lomé, le 23 juin 1989

Le directeur de l'hydraulique
et de l'énergie
A. SINGO

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture fait appel à la concurrence pour les travaux de construction du Centre Culturel de Tsévié.

Les travaux sont réalisés en lot unique tous corps d'état suivants :

- Terrassement — Implantation
- Gros œuvre
- Etanchéité
- Revêtements
- Menuiseries métallique et bois
- Serrurerie
- Plomberie sanitaire
- Electricité courants fort et faible
- Climatisation
- Peinture
- Aménagement des abords.

Cet appel d'Offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées en République togolaise requiert les pièces suivantes :

- 1 — Une attestation de la direction générale des impôts (quitus fiscal)
- 2 — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale
- 3 — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales
- 4 — Un agrément des T.P.
- 5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'Offres.

Les pièces 1, 2, 3, devront attester de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne seront valables que lorsqu'elles sont signées en 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 31 juillet 1989 à dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par l'Atelier d'Architecture, d'Ingénierie et de Décoration (A.A.I.D.) sis au 9 bis Rue de l'Espérance à Lomé contre la somme de 60 000 F CFA.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- à l'Atelier d'Architecture, d'Ingénierie et de Décoration, 9 bis, Rue de l'Espérance à Lomé. Téléphone 21-71-72
- à la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage Délégué, Immeuble de l'Equipement, Tél. : 21-11-01.

Lomé, le 26 juin 1989

Le ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture

Messah Agbéyomé KODJO

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture fait appel à la concurrence pour les travaux de construction du Centre Culturel de Tabligbo.

Les travaux sont regroupés en un lot unique comprenant :

- 1 — VRD et espaces verts
- 2 — Gros œuvre et couverture
- 3 — Etanchéité
- 4 — Plomberie-sanitaire et sécurité incendie
- 5 — Revêtements sols et murs
- 6 — Menuiserie bois — Quincaillerie — Faux-plafonds
- 7 — Electricité et téléphone
- 8 — Peinture — Badigeon.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées et installées en République togolaise requiert les pièces suivantes :

- 1 — Une attestation de la direction générale des impôts (Quitus fiscal).
- 2 — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale
- 3 — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales
- 4 — Un agrément des T.P.
- 5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne sont valables que lorsqu'elles portent la signature de l'année 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 31 juillet 1989 à dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le cabinet B.E.A.U.

Bureau d'Etudes, d'Architecture et d'Urbanisme sis au 65, Rue d'Aného ; contre la somme de *soixante mille francs (60 000 F) CFA.*

Pour consultation du dossier, s'adresser :

— A la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics) Immeuble des Directions de l'Equipement — Tél. : 21-11-01)

et pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

— Au Cabinet B.E.A.U.

Bureau d'Etudes, d'Architecture et d'Urbanisme sis au 65, Rue d'Aného, près de l'Immeuble FIATA B. P. 3709 — Tél. : 21-68-77.

Lomé, le 26 juin 1989

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Messan Agbéyomé KODJO

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture fait appel à la concurrence pour les travaux d'aménagement du Stade Omnisports Général Gnassingbé Eyadéma de Lomé.

Les travaux sont réalisés en lots séparés en corps d'état suivants :

Lot n° 1 a) Construction de deux bâtiments à usage de toilettes.

b) L'aménagement des vestiaires

Lot n° 2 Réfection complète de l'aire de jeu.

Lot n° 3 Réfection du grillage de protection autour de l'aire de jeu.

Lot n° 4 Installation d'un nouveau système d'arrosage.

Toutefois les entreprises qui le désirent peuvent soumissionner pour l'ensemble des lots.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées et installées en République togolaise requiert les pièces suivantes :

1 — Une attestation de la direction générale des impôts (Quitus fiscal).

2 — Une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale

3 — Une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales

4 — Un agrément des T.P.

5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses services et ne sont valables que lorsqu'elles portent la signature de l'année 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 31 juillet 1989 à dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le cabinet B.E.A.U.

Bureau d'Etudes, d'Architecture et d'Urbanisme sis au 65, Rue d'Aného ; contre la somme de :

Quarante mille francs (40 000 F) Lot n° 1

Trente cinq mille francs (35 000 F) Lot n° 2

Vingt cinq mille francs (25 000 F) Lot n° 3

Vingt cinq mille francs (25 000 F) Lot n° 4.

Pour consultation du dossier, s'adresser :

— A la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics) Immeuble des Directions de l'Equipement — Tél. : 21-11-01)

et pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

— Au Cabinet B.E.A.U.

Bureau d'Etudes, d'Architecture et d'Urbanisme sis au 65, Rue d'Aného, près de l'Immeuble FIATA B. P. 3709 — Tél. : 21-68-77.

Lomé, le 26 juin 1989

Le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Messan Agbéyomé KODJO

NECROLOGIE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique a le regret de faire part des décès de :

M. Aziangan Noukadjimilé Ayitévi n° mle 004386-C, agent spécialisé principal 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics en service à l'établissement des matériels automobiles, menuiserie et froid (ex EG.S.) des forces armées togolaises au camp R.I.T. à Lomé; survenu le 30 mars 1989.

M. Messan Kokou n° mle 027252-E, instituteur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Atouèta (Préfecture des Lacs), survenu le 5 novembre 1988.

M. Djato Komla n° mle 017430-G, moniteur permanent de 2e catégorie hors échelle en service à l'école primaire publique d'Awanda (Préfecture de Kéran), survenu le 18 janvier 1989 au CHR de Kanté.

M. Dahon Kossi, n° mle 022559-Z, moniteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Lonfoloko (Préfecture de Wawa), survenu le 1er mars 1989.

M. Kpizing Kpelimiba, n° mle 022487-Z, décisionnaire en service à l'école nationale des institutrices des jardinières d'enfants de Kpalimé (Préfecture de Kloto), survenu le 12 mai 1988.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 17 août 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par le lot n° 431, au sud par un passage de 5 m, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 425 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afoutou Abotchi Nomessi Comlan, directeur de Société, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1986 n° 12424.

Le vendredi 11 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 82 ca, connu sous le nom de Kampatibe et borné au nord par Tchegli Sambiani, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par Honyiglo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Flindjoa Dagbiename, commerçant demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 19 juin 1986 n° 12565.

Le vendredi 11 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Soviépié et borné au nord par le lot n° 682, au sud par le lot n° 678, à l'est par le lot n° 681 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Togbonou Gaba, enseignant demeurant à Lomé-Aflao Soviépié, suivant réquisition du 27 juin 1986, n° 12578.

Le jeudi 24 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 03 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le lot n° 219, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 216 et à l'ouest par les lots n° 213 et 214 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokugan Komi, infirmier libéral, et Mme née Geneviève Cérisier, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, de passage à Lomé, suivant réquisition du 5 août 1986 n° 12649.

Le mercredi 2 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 03 ca, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par le lot n° 7, au sud par une rue non dénommée à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par le lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Souka Adjoa Kafui, née Senou Edah institutrice demeurant à Lomé-Tokoin, rue Super Taco, suivant réquisition du 6 août 1986 n° 12650.

Le mercredi 16 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 10 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 684, au sud par le lot n° 682, à l'est par le lot n° 689 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gbédéma-Kogbé Akuwa, commerçante demeurant à Lomé-Hanoukopé, 25 rue Tamakloe, suivant réquisition du 19 août 1986 n° 12659.

Le mercredi 30 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 87 a 41 ca, connu sous le nom d'Amedenta et borné au nord par la propriété Houkpetor Koffi, au sud par la propriété Bandeira Komlan, à l'est par la propriété Fittih, Yao et à l'ouest par la route Zonoussimé-Athiomé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbolété Kossi Eklou, géomètre-dessinateur demeurant à Lomé, 4 rue des Haoussas, suivant réquisition du 28 août 1986 n° 12670.

Le vendredi 18 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par les lots n° 41 et 45, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Denkey Ayi, Magistrat, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 16 rue des Palmiers, suivant réquisition du 28 août 1986 n° 12671.

Le vendredi 18 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 00 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par le lot n° 97 et à l'ouest par le lot n° 95, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kueviakoé Ekué Ika, employé à la B.O.A.D demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1er septembre 1986 n° 12684.

Le mardi 1er août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 38, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1109, au sud par les lots n°s 1106 et 1107, à l'est par le lot n° 1120 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle de Souza Afiavi-Glo Kéklin, enseignante au collège voltaire, demeurant à Abidjan (R.C.I.) suivant réquisition du 20 octobre 1986 n° 12765.

Le vendredi 11 août 1989 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 19 ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 77, à l'ouest par les lots n°s 69 et 76 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Pocanam Benompé, professeur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1987 n° 12895.

Le mercredi 9 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 25 ca, connu sous le nom d'Adidogomé-Sagbado et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par les lots n°s 27 et 28, à l'ouest par le lot n° 23 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbénou Anato, employé à « Togo et Shell », demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 janvier 1987 n° 12902.

Le jeudi 31 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 93 a 52 ca, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Tetekpo, au sud par la propriété Mokpovi Atsu et à l'est par les propriétés Logbo et Gake ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dosseh Dopé (Edwige), institutrice en retraite demeurant à Lomé, 97 boulevard du 13 janvier, suivant réquisition du 2 février 1987, n° 12904.

Le mercredi 30 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 52 a 93 ca, connu sous le nom d'Alinka-Tomadjé-kpi et borné au nord par les propriétés Azogénou Dofenyo et Afantonyawo Tédzi, au sud par le T.F. n° 12 488 R.T., à l'est par les propriétés Babou Aziankou et Atisso-gbui Azanlessessi et à l'ouest par la propriété Azonwoubou Dosseh ; dont l'immatriculation a été demandée par M.

Dosseh Azonwoubou, directeur de Société, demeurant à Lomé, 97 boulevard du 13 janvier ; suivant réquisition du 2 février 1987 n° 12906.

Le jeudi 3 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 26 a 83 ca connu sous le nom d'Adawlato (grand Marché) et borné au nord par la rue du sous-Lieutenant Guillemard, au sud par la rue du sous-lieutenant Thompson, à l'est par la rue de Kamina et à l'ouest par un terrain non identifié ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Olympio Couassi Uba, propriétaire demeurant à Lomé, 31 rue Thompson représentant M. Olympio F. Fabriano, décédé, suivant réquisition du 3 février 1987 n° 12907.

Le jeudi 3 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2695, au sud par le lot n° 2692, à l'est par les lots n°s 2703 et 2704, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, mandataire de M. Honga Kossi Démanya, agent de la Sotoma, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1987 n° 12927.

Le mardi 8 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2691, au sud par le lot n° 2689, à l'est par le lot n° 2700 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, mandataire de M. Honga Kossi Démanya, agent à la SOTOMA, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1987 n° 12928.

Le jeudi 3 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 a 10 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 2039 et 2046 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amecy Améyo, ménagère demeurant à Lomé, suivant réquisition du 25 février 1987 n° 12935.

Le mardi 22 août 1989, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 70 a

76 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord et à l'est par la propriété Dzikounou Aziavon,, au sud par la propriété Agbahoèdé Sowadan et à l'ouest par la propriété Tona Bototsi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Segla A. Adzo, standardiste à l'hôtel Le Bénin, demeurant à Lomé, 19 rue Kamina, suivant réquisition du 2 mars 1987, n° 12945.

Le mardi 1er août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 56, au sud par le lot n° 54, à l'est par le lot n° 61 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson-Evi Gogonata, instituteur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 mars 1987 n° 12947.

Le mercredi 9 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 84 ca, connu sous le nom de Hédzanawoè et borné au nord par une réserve administrative, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Chaold Agossou Docteur en médecine à Lomé-Tokoin Wuiti, mandataire de l'Association Natchigal sur Brudertreue, suivant réquisition du 6 mars 1987 n° 12959.

Le mardi 29 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 02 ca, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et au sud par la propriété Ahiangbedey Badagou, à l'est par la propriété Gbessivi Dankou, à l'ouest par les propriétés Ahiangbedey Agbégnigan et Ahiangbedey Kossita ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Goka Akossiwa, née Fiagan, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 mars 1987 n° 12962.

Le mercredi 23 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 18 ca, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord et à l'ouest par la propriété Komi Adzakli, au sud par la route nationale Lomé-Kpalimé, à l'est par le T.F. n° 11793 R.T. et la propriété Kouévi Ayitégan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan Combey, géomètre à Lomé-Kodjoviakopé, mandataire de M. Kouévi Ayitégan, ingénieur des T.P., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 mars 1987 n° 12991.

Le lundi 7 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 13 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 28, à l'est par le lot n° 24 et à l'ouest par le lot n° 22 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kudjodji Koffi Eli, (Wisdom), commerçant, demeurant à Lomé, 20 rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 29 avril 1987 n° 13039.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Kpota Anfamé et borné au nord par le lot n° 13, au sud et à l'est par la collectivité Bassakpo et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Bandeira Médowodji Abla, commerçante, demeurant à Lomé-Bè Château, suivant réquisition du 30 juin 1987 n° 13104.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 99 ca, connu sous le nom de Kpota Anfamé et borné au nord par une ruelle, au sud et à l'ouest par les lots n°s 16 et 15 bis, à l'est par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Bandeira Medowodji Abla, commerçante, demeurant à Lomé-Bè Château, suivant réquisition du 30 juin 1987 n° 13105.

Le mercredi 16 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone, irrégulier, d'une contenance de 6 a 45 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Zankpo, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Agbonson Kossiwa, revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 2 juillet 1987 n° 13111.

Le jeudi 24 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le lot n° 1382, au sud par le lot n° 1384, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1373 et 1375 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eklou Yawo Mesa, assistant médical, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1987 n° 13124.

Le lundi 14 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 11 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par le lot n° 983 bis, au sud par la route Lomé - Kpalimé, à l'est par les n°s 981 bis et 982 A, à l'ouest par le lot n° 979 bis et le T.F. n° 13915 R.T ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agah Komi, directeur de société, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1987, n° 13161.

Le jeudi 31 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 95 a 56 ca, connu sous le nom d'Agossito et borné au nord par la propriété Amouzou Attimaka, au sud par la propriété Amouzou Attimaka et la collectivité Logbo Agbotro, à l'est par les collectivités Moe Aloessodé et Seblé et à l'ouest par la propriété de Mme Grunitzky Akofala ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Doh-Aklama Sewoa Kouakou, Informaticien, chef personnel au CENETI demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Nutifakomé, suivant réquisition du 13 août 1987 n° 13187.

Le mercredi 9 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 34 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 95, à l'est par le lot n° 20 et à l'ouest par la propriété Tounou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akpoboua L. Komlan Batawaya, biologiste, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 août 1987 n° 13188.

Le jeudi 10 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 756, à l'est par le lot n° 767 et à l'ouest par le lot n° 765 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Badji Bawa, cadre de Banque à la B.T.D., demeurant à Lomé-Tokoin Centre, suivant réquisition du 28 août 1987 n° 13209.

Le lundi 28 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 11 a 14 ca, connu sous le nom de Daliko et borné au nord par les propriétés Kossi Modé, Atigii Dzivon et Sakpleto Noulanyo, au sud par les propriétés Azanglo Kodzo et Eggoh Kodzo, à l'est et à l'ouest par la propriété Azanglo Kodzo ; dont l'immatriculation a été demandée par M.

Agbembia B. Kodjovi, agent commercial à la Cie Fao demeurant à Lomé-Tokoin lycée, rue du Baobab, suivant réquisition du 16 septembre 1987 n° 13235.

Le lundi 14 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 63 a 81 ca connu sous le nom de Bè Hedzé-Kpota et borné au nord par le sieur Agbavito Mihesso Yao, au sud par la rue lagunaire prolongée, à l'est par le sieur Agbavito Adjaglo Gbedanou et à l'ouest par la rue Aklassou de 20 m dont l'immatriculation a été demandée par M. Anani Agbavito cultivateur demeurant à Kpogan, s/c de M. Sewa Dovi, D.C.N.C Lomé, suivant réquisition du 16-9-89 n° 13237.

Le jeudi 24 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 30 a 65 ca, connu sous le nom de Nanégbé et borné au nord par la propriété Djopé Assignon au sud par les propriétés Klouvi Djoka et Mlagani Eklou et à l'ouest par la propriété Dédé Adjagbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Teko-Folly Kué, directeur des services administratifs et du Personnel à la Cie FAO, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 6 octobre 1987 n° 13260.

Le mercredi 16 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 10 ca connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2585, à l'est par le lot n° 2589 et à l'ouest par les lots n°s 2586 et 2587 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kponton Ablavi (Jeannette), née Adavu commerçante, demeurant à Lomé, 16 rue s/L. Gnemegnah, suivant réquisition du 9 novembre 1987 n° 13293.

Le lundi 7 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 93 à l'est par le lot n° 88 et à l'ouest par le lot n° 86 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Neglokpé Abla, couturière demeurant en France, suivant réquisition du 19 novembre 1987 n° 13313.

Le mardi 1er août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a

47 cas connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par la propriété Boko Agedji, au sud par la rue Médecin Millous, à l'est par la propriété Aklkokou et à l'ouest par le T.F. n° 16502 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayassou Yao, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 décembre 1987 n° 13383.

Le vendredi 11 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 88 cas connu sous le nom de Hédzranawé et borné au nord et à l'est par les lots n°s 2798 et 2812 au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Adjoavi Délali, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 décembre 1987 n° 13385.

Le jeudi 24 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le lot n° 1381, au sud par le lot n° 1384, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1375 et 1376; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djondo Kodjo, agent technique de Santé demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 janvier 1988 n° 13400.

Le mardi 22 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 97 ca connu sous le nom de Soviépe et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 517 et 515, au sud et à l'est par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tengué Apédo Mensa, économiste, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1988 n° 13405.

Le vendredi 18 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 48 ca connu sous le nom de N'kafu et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la rue du CER-FER, à l'est par la collectivité Ahonlété et à l'ouest par M. Ahlatsi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alapini Djidé Kodjo, comptable, demeurant à Lomé-Tokoin N'kafu, suivant réquisition du 4 février 1988 n° 13442.

Le mercredi 16 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 03 a 09 ca connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adabunu Essi Vinyo, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 février 1988 n° 13447.

Le jeudi 10 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 97 ca connu sous le nom d'Atiégo et borné au nord par les lots n°s 771 et 774, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 776 et à l'ouest par le lot n° 769; dont l'immatriculation a été demandée par M. Laban Komlan, agent de l'UTB demeurant à Lomé, mandataire de Mme Foley Ablewa, née Laban, commerçante à Lomé-Tokoin, Cassablanca, suivant réquisition du 16 février 1988, n° 13470.

Le jeudi 10 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom d'Atiégo et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 772 et 773, à l'est par le lot n° 775 et à l'ouest par le lot n° 770; dont l'immatriculation a été demandée par M. Laban Komlan, agent de Banque UTB demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1988 n° 13471.

Le jeudi 10 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom d'Atiégo et borné au nord par le lot n° 741, au sud par le lot n° 745, à l'est par le lot n° 743 et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sronkpo Afandina-Seyrame, transitaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1988 n° 13472.

Le mardi 22 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 74 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 195,

à l'est par le lot n° 202 et à l'ouest par le lot n° 200 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Yovo Atchou, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 février 1988 n° 13482.

Le mardi 22 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 52 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 417, au sud par les lots n°s 412 et 413, à l'est par la route de la foire et à l'ouest par le lot n° 415 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Adakour Apédo-Amah, commerçante, demeurant à Lomé, 34 rue de Champagne, suivant réquisition du 22 mars 1988 n° 13532.

Le lundi 21 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par le lot n° 71, à l'ouest par les lots n°s 78 et 79 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lochina Younoussa, agent de Banque à la BCEAO, demeurant à Lomé-Tokoin Trésor, rue Pana Ombri, suivant réquisition du 22 mars 1988 n° 13533.

Le lundi 21 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 99 ca connu sous le nom de Gblenkomégan (Sagbado) et borné au nord par les lots n°s 43 et 44, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 49 et à l'ouest par le lot n° 46 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Edoh Vitogbé, agent de la CEET et Mme Edoh Akouvi, boulangère, demeurant ensemble à Lomé-Nyékonakpoè, 16 rue des bergers, suivant réquisition du 28 mars 1988 n° 13542.

Le vendredi 11 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 73 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 8 et 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par le lieutenant colonel Mémène Seyi Kériké, Directeur de la Sûreté Nationale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1988 n° 13570.

Le vendredi 11 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 64 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 7, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par le lot n° 5 dont l'immatriculation a été demandée par le lieutenant colonel Mémène Seyi Kériké, Directeur de la Sûreté Nationale demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1988 n° 13571.

Le vendredi 25 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 00 ca connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 19, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 15 et 17 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ewé R. Mensah, Tinvi, surveillant au lycée technique Eyadéma, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1988 n° 13583.

Le lundi 14 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 02 ca connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par Kodjo Soukléto, au sud et à l'ouest par Tekpa Klokpe et à l'est par la route Batomé Gblenkomé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nanan Alipui Klouvi (Michel), employé de commerce demeurant à Lomé-Aflao Soviépe, suivant réquisition du 26 avril 1988 n° 13602.

Le lundi 7 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Adidogomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par le lot n° 91, au sud par le lot n° 93, à l'est par le lot n° 99 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon K. Amacoué, chef comptable à la CNSS demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, 78 rue des Bougainvilliers, suivant réquisition du 5 mai 1988 n° 13617.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 15 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 124, au sud par le lot n° 122, à l'est

par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vossah Koffi, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, 74 avenue de la libération; suivant réquisition du 11 mai 1988 n° 13621.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 03 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 126, au sud par le lot n° 124 à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vossah Koffi, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, 74 avenue de la libération, suivant réquisition du 11 mai 1988 n° 13622.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 a 16 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 133, au sud par le lot n° 130, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Djagblé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vossah Koffi, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, 74 avenue de la libération, suivant réquisition du 11 mai 1988 n° 13623.

Le mardi 8 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 7 et 4; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Senoo Sefako Amito, commerçante, demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, suivant réquisition du 11 mai 1988 n° 13625.

Le lundi 28 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 904, au sud par le lot n° 902, à l'est par le lot n° 914 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Madjri Ahlin Kodjovi, agent d'Air Afrique à Lomé, mandataire de M. Madjri J. Dovi, sociologue demeurant à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), suivant réquisition du 17 mai 1988 n° 13632.

Le mardi 29 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékouakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 27 ca, et borné au nord par la rue Yokolé (anciennement rue Okiki Aguiar), au sud par le lot n° 45, à l'est par le lot n° 48 et à l'ouest par le lot n° 44; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Anthony Tayeo (Béatrice), née Olympio, ménagère, demeurant à Lomé, 14 avenue de Calais, suivant réquisition du 18 mai 1988 n° 13634.

Le vendredi 25 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n° 55, 57 et 66, à l'est par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aziavi Koffi, rectifieur à l'Entreprise Baka, demeurant à Lomé-Tokoin solidarité, 15 route de Kpalimé; suivant réquisition du 20 mai 1988 n° 13643.

Le vendredi 18 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 01 ca, connu sous le nom d'Aflao-Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 24 bis., à l'est par le lot n° 25 et à l'ouest par le lot n° 23, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gnassounou Ablavi, ménagère demeurant à Lomé-Nyékouakpoè, 7 rue de Togoville (ex rue Mgr Cessou), suivant réquisition du 23 mai 1988, n° 13644.

Le mardi 8 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 19 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 204 et 197; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dégbè Kokou, fonctionnaire à l'OMS demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 31 mai 1988, n° 13653.

Le mercredi 16 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Totsivi-Batomé et borné au nord et à l'est par une rue non dénommée et un passage, au sud et à l'ouest par les lots n° 240 et 248; dont l'im-

matriculation a été demandée par M. Amegan-Aho Koffi Hodometo, électricien-monteur demeurant à Lomé-Kodjo-viakopé, 42 rue Haïto (ancienne rue prof. Lassey), suivant réquisition du 3 juin 1988, n° 13666.

Le mercredi 02 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 52 ca, connu sous le nom de N'kafu et borné au nord par le lot n° 47, au sud par le lot n° 66, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 46 et 64, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Kassogba Kanintfba, commerçante demeurant à Lomé Nyékonakpoè, 9 rue Akitani, suivant réquisition du 26 juillet 1988 n° 13747.

Le lundi 14 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 45 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 1204 et 1215, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1214, et à l'ouest par le lot n° 1202 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Acolatsé Afiyo, commerçante, demeurant à Lomé-résidence du Bénin, villa C 29, suivant réquisition du 27 juillet 1988, n° 13750.

Le mercredi 9 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsigan, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 92 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 1468 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1469 et à l'ouest par le lot n° 1467, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Sant'Anna Nazifatou s/c de M. Sant'Anna Koudouce, direction des mines-Lomé, suivant réquisition du 1er août 1988, n° 13765.

Le mercredi 23 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 15 ca, connu sous le nom de Kpota Djifa et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le boulevard Malfakassa, à l'est par le lot n° 594 et à l'ouest par le lot n° 592 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wotognon B. Logossou, géomètre-dessinateur, demeurant à Lomé, boulevard Malfakassa, suivant réquisition du 5 août 1988, n° 13777.

Le vendredi 25 août 1989 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 78 a 23 ca, connu sous le nom de Lomé-Sanguéra, Amedenta et borné au nord par la propriété de la collectivité Enah, au sud par les propriétés Mawu Kmlan et Aziagblé à l'est par la propriété de la collectivité Adraky et à l'ouest de la collectivité Kpogo Kligué, dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Ablawa, commerçante, demeurant à Lomé, 38 avenue de la libération tél : 21-21-93, suivant réquisition du 29 août 1988, n° 13813.

Le lundi 21 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 07 a 12 ca, connu sous le nom de Soviébé-Batomé et borné au nord par la ligne de haute tension Lomé-Kpalimé, au sud par le lot n° 468 B, à l'est par les lots n°s 471 et 469 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbeviadé Kossiwa, revendeuse demeurant à Lomé, 181 avenue de la libération prolongée, suivant réquisition du 02 septembre 1988, n° 13823.

Le lundi 21 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hédzranawoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 99 ca et borné au nord par le lot n° 2263, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 2258 et 2259 et à l'ouest par le lot n° 2256, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tozoun K. Egnonam, militaire demeurant à Lomé — Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 12-9-1988, n° 13836.

Le jeudi 17 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 94 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par la parcelle n° 91, au sud par la parcelle n° 89, à l'est par les parcelles n° 98 et 99 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bouraïma Salifou, mécanicien réparateur demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 5-10-88, n° 13862.

Le mercredi 23 août 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la for-

me d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 03 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 518, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 511 et à l'ouest par le lot n° 510 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adadé Akakpo Assiongbon, électricien demeurant à Lomé-Lom Nava, 13 rue Wahala, suivant réquisition du 12 octobre 1988, n° 13870.

Le jeudi 17 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 97 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè, et borné au nord par le lot n° 299, au sud par le lot n° 297, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 290 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mile Amah Hodohalo, employée de bureau à l'administration des Impôts, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 octobre 1988, n° 13895.

Le mardi 8 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 24 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1117, au sud par le titre foncier n° 17674 R.T. à l'est par le lot n° 1128 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe demeurant à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Ahiakpor Manavi, épouse Sewa, suivant réquisition du 31 octobre 1988, n° 13897.

Le lundi 7 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 56 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 659, au sud par le lot n° 657, à l'est par le boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n° 663 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe demeurant à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Ahiakpor Manavi, épouse Sewa, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1988, n° 13898.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 00 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par le lot n° 2, au sud par le lot n° 4, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13966.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 00 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par le lot n° 6, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant, demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13967.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 00 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 8, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13968.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 00 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 3, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant, demeurant à Lomé 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13969.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoè-nyivé préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 00 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par le lot n° 3, au sud par le lot n° 5, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13970.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 00 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par le lot n° 5, au sud par le lot n° 7, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13971.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 12 ca, connu sous le nom de Totsi-Cacaveli et borné au nord par le lot n° 363, au sud par la route Agoè-nyivé Totsigan de 20 mètres, à l'est par le lot n° 362 et à l'ouest par une rue de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 8 décembre 1988, n° 13972.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 96 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par une rue non dénommée de 50 mètres, au sud par le lot n° 2, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant, demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 9 décembre 1988, n° 13976.

Le vendredi 4 août 1989 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 65 ca, connu sous le nom de Anomé et borné au nord par une rue non dénommée de 16 mètres, au sud par le lot n° 18, à l'est par le lot n° 20 et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovon Klou, commerçant demeurant à Lomé, 73 boulevard Houphouet-Boigny, suivant réquisition du 9 décembre 1988, n° 13977.

Le conservateur de la propriété foncière,

TATCHO Panessa

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE de déclaration d'association n° 1094-INT-SG APA-PC du 28 juillet 1989

Titre de l'association : Agence des musulmans africains — branche Togo

Siège : Lomé, B P 13134

Buts : l'Agence devra avoir comme but et raisons sociales :

- a) — Promouvoir l'amour et l'entente entre les musulmans et les gens d'autres confessions.
- b) — Etablir, opérer et ou soutenir les projets et les programmes qui servent les communautés Togolaises à travers l'établissement et ou le soutien des institutions de santé, éducatives, sociales, économiques ou religieuses.
- c) — Accorder des bourses aux étudiants togolais.
- d) — Conduire des études scientifiques et une planification de longue portée qui sont accessoires ou contribuant à la réalisation des objectifs de l'agence.
- e) — L'Agence devra coopérer et travailler avec les Agences Islamiques et Internationales qui contribuent à affirmer son autorité, son intégrité et son indépendance.
- f) — Etablir toutes les formes de média dans le but d'atteindre les communautés togolaises à travers la radio, la télévision, les journaux, la littérature et autres formes de communications...
(Voir les statuts)

Pièces annexées:

- Statuts
- Liste des membres du bureau-directeur

Lomé, le 28 juillet 1989

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité
Général de brigade
Yao M. AMEYI

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 601 de Lomé, vol III F° 199, appartenant aux héritiers de feu K. Kanyi, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10 613 R.T. vol. L I V F° 71 appartenant à Mme Lafoneku C. née De Souza, ménagère demeurant à Lomé-Nava Lomé.

(Pour deuxième insertion)

BALTEX — BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF	30-9-1988	PASSIF	30-9-1988
CAISSE	20 902 746	Comptes courants	552.902.795
Banque Centrale	722.660.000	Autres cptes et devises étrangères	—
Banques et Correspondants Bancaires	420.799.593	Comptes d'Epargne	154.828.284
Avances et Prêts à la clientèle	3.181.880.060	Comptes de dépôts à terme	3.303.386.808
Après provisions de : 1.251.751.040		Comptes de dépôts de garantie	74.784.004
AUTRES COMPTES		Banque et correspondants bancaires	35.419.669
— Valeurs à l'encaissement reçus de la clientèle	185.051.759	AUTRES COMPTES	
— Valeurs en recouvrement reçues des correspondants	73.556.000	— Comptes de la clientèle exigible après encaissement	179.504.207
AUTRES SOLDES	165.880.662	— Comptes de correspondants exigibles après encaissement	73.556.000
Après provisions de : 48.761.095		— Autres soldes créditeurs	516 958 904
IMMOBILISATIONS	184.653.406	Provision pour pertes et charges	320.490.184
Après Amortissements de : 231.970.554		Réserves	270 664 649
REPORT A NOUVEAU	1.501.750.171	CAPITAL	1.600.000.000
PERTE DE L'EXERCICE	625.361.107		
	<u>7.082.495.504</u>		<u>7.082.495.504</u>
Hors Bilan (engagements reçus)	883.931.075	Hors bilan (engagements donnés)	883.931.075